



# ÉTUDE SUR LES VULNÉRABILITÉS À LA CORRUPTION

**DANS LE SECTEUR EXTRACTIF AU SENEGAL**





**LES VULNERABILITES A  
LA CORRUPTION DANS LE  
SECTEUR EXTRACTIF AU  
SENEGAL**



# Une Etude de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)

Par le comité scientifique restreint :

**M. Lamine DIOUF**, Ingénieur géologue de conception ; Président du comité ;

**M. Saliou DIOP**, Juriste, Enseignant-chercheur, Expert en Bonne Gouvernance et lutte contre la corruption, rapporteur du Comité ;

**Professeur Mouhamadou Bassir DIOP**, Ingénieur géologue ;

**M. Birame DIOUF**, Ingénieur géophysicien ; Expert et consultant en mines et amont pétrolier ;

**M. Djibril Amadou KANOUTE**, Ingénieur des mines, Expert et consultant amont pétrolier ;

**Dr. Ndongo Mané KEBE**, Economiste, Expert anti-corruption ;

**Dr. Moustapha FALL**, Juriste ; Expert en droit des industries extractives ;

**M. Ousmane Mahecor DIOUF**, Juriste-Analyste en blanchiment de capitaux.

Décembre 2021

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| ACRONYMES- SIGLES .....  | 10 |
| 1. INTRODUCTION .....  | 12 |
| 1.1. Présentation de l'étude .....   | 12 |
| 1.2. Objectifs de l'étude .....  | 15 |
| 2. LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR EXTRACTIF .....   | 16 |
| 2.1. Définition de la corruption .....   | 16 |
| 2.2. Définition de la vulnérabilité .....  | 17 |
| 2.3. Les enjeux de la corruption dans la chaîne de valeur extractive .....                 | 17 |
| 3. METHODOLOGIE .....  | 20 |
| 3.1. Phase 1 Préparation de l'étude .....  | 20 |
| 3.2. Phase 2 : Déroulement de l'étude .....  | 22 |
| 3.3. Phase 3 – Restitution des travaux et validation du pré-rapport de l'étude .....       | 23 |
| 4. ETAT DES LIEUX DU SECTEUR EXTRACTIF .....   | 24 |
| 4.1. Évolution du cadre juridique .....  | 24 |
| 4.1.1. Le secteur minier .....   | 24 |
| 4.1.2. Secteur pétrolier et gazier .....   | 25 |
| 4.2. Cadre institutionnel .....  | 28 |
| 4.2.1. Secteur Minier .....  | 28 |
| 4.2.2. Secteur du pétrole et du gaz .....  | 29 |
| 5. DIAGNOSTIC DU SECTEUR EXTRACTIF PAR RAPPORT<br>A SA VULNERABILITE A LA CORRUPTION ..... | 32 |
| 5.1. Problématique .....   | 32 |
| 5.2. Vulnérabilités dans la chaîne de valeur du secteur minier .....                       | 32 |
| 5.2.1. De l'attribution des titres miniers à la réhabilitation des sites miniers .....     | 34 |
| 5.2.2. Du recouvrement au partage des revenus miniers .....                                | 35 |
| 5.3. Vulnérabilités dans la chaîne de valeur du secteur pétrolier et gazier .....          | 36 |

|   |    |
|---|----|
| 5.3.1. De l'attribution des titres pétroliers et gaziers<br>à la réhabilitation des sites .....         | 38 |
| 5.3.2. Du recouvrement des coûts au partage des revenus .....   | 42 |
| 5.4. Analyse des vulnérabilités et risques de corruption<br>au niveau Collectivités territoriales ..... | 46 |
| 6. ETUDE DE CAS & TYPOLOGIES DES ACTES DE CORRUPTION<br>DANS LE SECTEUR EXTRACTIF .....                 | 51 |
| 7. RECOMMANDATIONS .....  | 53 |
| 8. CONCLUSION .....   | 55 |
| ANNEXES .....   | 57 |
| Glossaire .....   | 58 |
| BIBLIOGRAPHIE .....   | 60 |

# RESUME EXECUTIF

Cette étude porte sur les vulnérabilités à la corruption et risques associés dans le secteur extractif au Sénégal. Commanditée par l'OFNAC dans le cadre de ses missions de prévention et de lutte contre la corruption, l'étude s'est déroulée sur la période du 1er avril au 15 décembre 2020, avec l'appui financier du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Elle se justifie par un contexte où la corruption occupe des proportions de plus en plus inquiétantes. Dans le secteur extractif, l'ampleur du phénomène fait que l'exploitation des ressources profite moins aux pays hôtes comme en témoignent les scandales tels que « Panama Papers », et « Pandora Papers ».

Au Sénégal, de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) à la loi sur le contenu local, en passant par la Constitution qui consacre, depuis 2016, que les Ressources naturelles appartiennent au peuple, beaucoup d'efforts ont été consentis pour promouvoir la transparence et faire en sorte que les ressources profitent plus à toutes les couches socio-économiques.

Toutefois, les perspectives de l'exploitation prochaine des ressources pétrolières et gazières rendent plus qu'urgente la nécessité de renforcer le cadre réglementaire, législatif et institutionnel du secteur extractif pour que le pays ne connaisse ce qui est convenu d'appeler la « malédiction du pétrole ».

Ainsi, pour les besoins de cet exercice, l'OFNAC a mis en place un comité scientifique chargé de la finalisation et la validation technique du rapport. Ce dernier, a porté sur l'examen du cadre normatif et institutionnel afin de détecter les vulnérabilités et risques de fraude et de corruption dans le secteur extractif, en vue de proposer des mesures préventives ou correctives. La démarche adoptée dans le cadre de cet exercice est bâtie principalement autour du diagnostic du cadre réglementaire, législatif et institutionnel du secteur extractif et d'analyse des vulnérabilités et risques associés, à travers une revue documentaire et une enquête qualitative auprès des acteurs du secteur.

A cet effet, le présent rapport aborde la corruption dans le secteur extractif. D'une manière générale, il présente l'état des lieux du secteur extractif au Sénégal ainsi que les vulnérabilités à la corruption identifiées sur toute la chaîne de valeur des secteurs minier, pétrolier et gazier à la suite du travail de diagnostic du cadre réglementaire et institutionnel. En outre, l'étude



s'intéressée aux vulnérabilités et risques de corruption au niveau des Collectivités territoriales, en lien avec l'exploitation des ressources extractives.

Par ailleurs, des cas et typologies des actes réels de corruption en Afrique sont passés en revue. Ils décrivent les différentes actions de fraude dans toute la chaîne de valeur des industries extractives.

A l'issue de l'exercice, des recommandations sont formulées en vue de renforcer le cadre réglementaire, législatif et institutionnel du secteur extractif au Sénégal en rapport aux vulnérabilités identifiées et risques de corruption associés.

Au terme de ce travail, l'OFNAC tient à remercier tous les acteurs qui ont contribué à la bonne conduite de cette étude.

## ACRONYMES- SIGLES

| ACRONYMES     | DÉFINITION   |
|---------------|--|
| AEA           | Autorisation d'Exploitation Artisanale   |
| AECP          | Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques                    |
| AECPV         | Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Privées Permanente           |
| ARMP          | Autorité de Régulation des Marchés publics   |
| BCEAO         | Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest                                    |
| BE            | Bénéficiaire Effectif  |
| BEPS          | Erosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices                         |
| CENTIF        | Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières                         |
| CEDEAO        | Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest                                 |
| CNES          | Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal                                    |
| CN-ITIE       | Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives |
| CNP           | Conseil National du Patronat   |
| CNUCC         | Convention des Nations Unies contre la corruption                                    |
| COS Petro gaz | Comité d'Orientation Stratégique du pétrole et du gaz                                |
| CRPP          | Contrat de Recherche et de Partage de Production                                     |
| DCMP          | Direction centrale des Marchés publics   |
| DEEC          | Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés                           |
| DEFCCS        | Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols                         |
| DGD           | Direction Générale des Douanes   |
| DGID          | Direction Générale des Impôts et des Domaines  |
| DH            | Direction des Hydrocarbures  |
| DMG           | Direction des Mines et de la Géologie  |
| DPPM          | Direction de la prospection et de la promotion minière                               |
| DSOM          | Direction de la Surveillance des Operations Minières                                 |
| FCPA          | Foreign Corrupt Practices Act  |
| FRSM          | Fonds de Réhabilitation des Sites Miniers  |
| GAFI          | Groupe d'Action Financière   |
| GCO           | Grande Cote Operations   |
| GIABA         | Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment en Afrique de l'Ouest      |
| ICS           | Industries Chimiques du Sénégal  |
| IGE           | Inspection générale d'Etat   |
| IGF           | Inspection Générale des Finances   |

| ACRONYMES | DÉFINITION   |
|-----------|--|
| INPG      | Institut National du Pétrole et du Gaz   |
| ITIE      | Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives  |
| LBC/FT    | Lutte anti-Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme   |
| LPDSE     | Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie   |
| LPSDSM    | Lettre de Politique Sectorielle du Secteur des Mines   |
| MDES      | Mouvement des Entreprises du Sénégal   |
| MEDD      | Ministère de l'Environnement et du Développement Durable   |
| MEPC      | Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération  |
| MFB       | Ministère des Finances et du Budget  |
| MIFERSO   | Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental   |
| MPE       | Ministère du Pétrole et des Energies   |
| NU-UN     | Nations-Unies  |
| OCDE      | Organisation de Coopération et de Développement Economiques  |
| OFNAC     | Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption   |
| ONG       | Organisation Non Gouvernementale   |
| ONU       | Organisation des Nations-Unies   |
| ONUDC     | Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime  |
| OSC       | Organisations de la Société Civile   |
| PACT      | Projet d'Appui au renforcement de la Transparence, de la redevabilité et de la Lutte contre la Corruption au Sénégal |
| PCQVP     | Publiez Ce Que Vous Payez  |
| PE        | Permis d'Exploitation  |
| PETROSEN  | Société des Pétroles du Sénégal  |
| PIB       | Produit Intérieur Brut   |
| PNUD      | Programme des Nations Unies pour le Développement  |
| PR        | Permis de Recherche  |
| RSE       | Responsabilité Sociétale des Entreprises   |
| SGO       | Sabodala Gold Operations SA  |
| SMC       | Sabodala Mining Company SARL   |
| SNLCC     | Stratégie nationale de Lutte contre la Corruption  |
| SOMIVA    | Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal   |
| SOSECAR   | Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières SA   |
| SSPT      | Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès  |
| TI        | Transparency International   |
| TVA       | Taxe sur la Valeur Ajoutée   |

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Présentation de l'étude

La lutte contre la corruption est devenue, dans le monde, la principale composante de la gouvernance publique puisqu'aucun secteur de la vie de l'État n'y échappe.

La corruption engendre des effets néfastes sur l'économie du fait de la non mobilisation de l'intégralité des recettes et de l'insuffisance des ressources pour financer le développement ; d'où la nécessité de la combattre efficacement. A ce titre, une étude des Nations Unies estime que chaque année **mille (1000) milliards<sup>1</sup> de dollar** sont payés **en pots-de-vin** et **deux mille six cent milliards de dollar (2600) milliards** sont détournés **à cause de la corruption**. Une manne financière est équivalente à plus de **5% du PIB mondial<sup>2</sup>**.

Dans le secteur extractif, les scandales, « Panama Papers », et « Pandora Papers » ont révélé l'existence d'une corruption<sup>3</sup> à grande échelle, caractérisée par des versements de pots-de-vin et/ou des conflits d'intérêts dans le processus d'attribution des contrats extractifs et la dissimulation des véritables propriétaires des sociétés.

En effet, les constitutions juridiques de ces sociétés non transparentes ou fictives facilitent non seulement le mouvement des produits de la criminalité, y compris l'évasion fiscale, en masquant l'identité de la personne et l'origine des fonds ou de la propriété, mais aussi favorisent la corruption et le blanchiment d'argent.

La corruption, résultant « du comportement d'agents des secteurs public ou privé qui s'enrichissent, eux ou leurs proches, de façon indue et illicite, ou incitent d'autres à le faire, en abusant des postes qu'ils occupent »<sup>4</sup>, affecte considérablement le secteur des ressources pétrolières, gazières et minières sur toutes les étapes de la chaîne de valeur<sup>5</sup>. Ainsi, la plupart des études ont révélé que « les régimes d'octroi de titres miniers sont vulnérables à la corruption, quel que soit le stade de développement économique, le contexte politique, la région géographique ou la taille et la maturité des secteurs miniers »<sup>6</sup>.

Selon un rapport du Groupe de haut niveau des Nations Unies sur les flux financiers illicites, l'Afrique a perdu plus de 1 000 milliards de dollars US en 50 ans, et perd plus de 50 milliards de dollars US chaque année en raison de flux financiers illicites. Une grande partie de ces flux illicites proviennent du secteur extractif.

Face aux fléaux des flux financiers illicites (évasion fiscale, blanchiment d'argent, etc.)

1. La corruption en faits et en chiffres, ONUDC, [www.onudc.org](http://www.onudc.org)

2. Extrait du discours du représentant résident du PNUD, M. KARORERO, lors de l'atelier de lancement de la Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption du Sénégal, 14 septembre 2021, Hôtel Terrou-bi, Dakar.

3. <https://www.brookings.edu/blog/future-development/2016/05/09/from-panama-to-london-legal-and-illegal-corruption-require-action-at-the-uk-anti-corruption-summit/>

4. <https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/41194464.pdf>

5. <https://www.oecd.org/dev/Corruption-in-the-extractive-value-chain.pdf>

6. [https://images.transparencycdn.org/images/2017\\_CombattingCorruptionInMiningApprovals\\_Global\\_Snapshot\\_FR.pdf](https://images.transparencycdn.org/images/2017_CombattingCorruptionInMiningApprovals_Global_Snapshot_FR.pdf), <https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/12-red-flags-french.pdf>, <https://www.banquemondiales.org/fr/news/feature/2018/07/24/license-to-drill-how-to-reduce-corruption-in-extractives-sector> [https://eiti.org/files/documents/eitis\\_role\\_in\\_addressing\\_corruption\\_fr.pdf](https://eiti.org/files/documents/eitis_role_in_addressing_corruption_fr.pdf)

la communauté internationale et les pays riches en ressources naturelles cherchent à adopter des législations claires, solides et efficaces afin d'endiguer le phénomène.

En outre, il est souligné, dans le Rapport African Panel Progress publié en 2013, qu'« une gouvernance nationale faible crée et rend possible un environnement de corruption. Les pratiques opaques de certaines sociétés étrangères et le recours fréquent aux sociétés offshore facilitent activement et encouragent le détournement illégal des richesses publiques sur des comptes bancaires privés ».

**Au plan international**, pour éviter certaines pratiques de corruption des initiatives ont vu le jour tels que, le processus de Kimberley<sup>7</sup>, la Norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la loi DODD FRANCK, le Plan de Gouvernement ouvert, le Groupe d'Action financière (GAFI), le mécanisme africain d'évaluation par les pairs, etc.

**Au niveau national**, conscientes de l'ampleur de la corruption sur l'économie et la démocratie, les autorités ont pris des mesures législatives et réglementaires pour prévenir et lutter contre la corruption notamment dans le secteur minier, pétrolier et gazier.

A ce titre, déjà, l'exposé des motifs de la Loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)<sup>8</sup> mentionne que « la corruption est l'une des plus graves entraves au développement économique et social. Elle constitue, en effet, un frein à la croissance économique en même temps qu'elle décourage le secteur privé, surtout étranger, réduit les ressources disponibles pour le développement et menace les fondements de l'État de droit ».

L'adoption des lois 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques et 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts a renforcé le cadre juridique et institutionnel des investissements extractifs, en plus de l'adhésion à la Norme mondiale de l'ITIE.

Mieux, la Loi 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution, en son article 25-1, garantit que les ressources naturelles appartiennent au peuple.

Dans le secteur minier, les dispositions de la Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier permettent de lutter contre la corruption et la tentative de corruption lors de l'attribution du titre minier<sup>9</sup>, d'exiger les entreprises minières de déclarer les sommes versées au gouvernement<sup>10</sup>, d'interdire à « tout fonctionnaire ou agent de l'État, en service dans l'administration publique, de prendre directement ou indirectement un intérêt dans une entreprise de recherche ou d'exploitation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire »<sup>11</sup>.

---

7. Ce processus a été mis en place en 2003 par des États, des professionnels du diamant et des organisations de la société civile, pour mettre un terme au commerce international des « diamants du sang ». Il vise à garantir au consommateur que les diamants qu'il achète ne sont pas des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles, ou leurs alliés, pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes, <https://www.amnesty.fr/focus/le-processus-de-kimberley>

8. Après l'adoption de la loi 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques.

9. Article 30 du Code minier.

10. Article 95 et 96 du Code minier.

11. Article 32 du même Code.

Pour le secteur pétrolier, la Loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier a introduit le mécanisme de l'appel d'offres dans l'attribution des blocs par une commission d'examen et de négociation<sup>12</sup>, la déclaration des bénéficiaires effectifs<sup>13</sup> des sociétés pétrolières<sup>14</sup>, et la lutte contre les conflits d'intérêts<sup>15</sup>.

En dépit de ces efforts, le secteur extractif présente des vulnérabilités à la corruption, qu'il s'agisse de la décision d'extraire la ressource, de l'octroi des droits miniers, de la régulation et du contrôle des opérations, de la collecte des revenus, de la gestion des revenus ou de leur utilisation efficiente.

Ainsi, la persistance de la corruption au Sénégal a été mise en évidence dans le Plan stratégique 2017-2021 de l'OFNAC<sup>16</sup>. Des pratiques corruptives dans des secteurs aussi stratégiques que l'éducation, la santé, l'environnement et les ressources naturelles ont été recensées. En effet, l'étude sur la perception et le coût de la corruption au Sénégal, commanditée par l'OFNAC avait déjà révélé que « 93% des Sénégalais disent connaître des pratiques de corruption ; le secteur public est perçu comme celui où les soupçons de corruption sont les plus nombreux (93%); 95,3% dans le grand public et 61,7% chez les professionnels attestent la présence de la corruption dans leur environnement immédiat »<sup>17</sup>.

Au Sénégal, l'économie du pays n'est pas encore dépendante des industries extractives, les recettes d'exploitation minière, pétrolière et gazière représentent environ 2% du PIB<sup>18</sup>. Pourtant, le sol et le sous-sol sénégalais renferment des métaux précieux (or), des métaux de base (fer), des minéraux industriels (phosphates), des minéraux lourds (Zircon et Titane) et des pierres ornementales.

Toutefois, comme le révèlent les récentes découvertes de gaz et de pétrole au Sénégal dans son sous-sol, ce secteur stratégique des ressources minérales va connaître un boom important dans les années à venir avec l'exploitation des gisements de pétrole brute et de gaz naturel à l'horizon 2023.

Par ailleurs, le secteur minier connaît un regain d'activités depuis les deux dernières décennies, notamment avec l'exploitation des gisements de phosphates de **Tobène** et de **Matam**, l'exploitation à l'échelle industrielle des gisements d'or de **Sabodala** et de **Mako** dans la région de Kédougou, et la mise en exploitation des gisements de sable à minéraux lourds zircon et d'ilménite de la **Grande Côte**.

Compte tenu de ces enjeux, l'OFNAC a donc commandité la présente **étude dédiée aux vulnérabilités à la corruption dans le secteur extractif au Sénégal**. Elle s'inscrit dans le cadre du Projet d'appui au renforcement de la transparence, de la redevabilité

---

12. Article 12 du Code pétrolier.

13. Cf. Décret n°2020-791 du 19 mars 2020 relatif au registre des bénéficiaires effectifs ; Loi n°2021-29 du 05 juillet 2021 portant loi de finance rectificative pour l'année 2021 en ses articles 57 et 58 (articles 633 et 667 du Code général des impôts).

14. Article 55 du Code pétrolier.

15. Article 67§5 du Code pétrolier.

16. <https://www.ofnac.sn/resources/pdf/Plan-Srategie-Ofnac-2017-2021.pdf>

17. <https://www.ofnac.sn/resources/pdf/Etude-perc-cout-corrup-sn.pdf>

18 Cf. Rapport ITIE 2019. Sur la base des données déclarées par les organismes collecteurs (régies financières et institutions de retraite et caisse de sécurité sociale), après travaux de conciliation, le total des revenus générés par le secteur extractif pour l'année 2019 totalise un montant de 161 milliards de FCFA dont 147 milliards sont allés au Budget de l'État.

et de la lutte contre la corruption au Sénégal<sup>19</sup>, mis en œuvre avec l'appui financier du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

**Par secteur extractif, on entend la recherche, l'exploitation et la transformation des ressources naturelles telles que les mines, le pétrole et le gaz.**

**Le champ d'application de cette étude se limite au secteur des mines et des hydrocarbures (pétrole et gaz).**

## 1.2. Objectifs de l'étude

L'étude a cherché à examiner le cadre normatif et institutionnel afin de détecter les risques de fraude et de corruption dans le secteur extractif en vue de proposer des mesures préventives ou correctives. Dans cet exercice, il s'est agi d'identifier, de manière pratique, les vulnérabilités – et risques associés – du dispositif normatif et institutionnel de la gouvernance des ressources pétrolières, gazières et minières et les obstacles à la lutte contre la corruption dans le secteur extractif ; d'analyser les pratiques des sociétés extractives en matière de lutte contre la corruption (prévention et identification d'actes de corruption).

Après un diagnostic du secteur pétrolier, gazier et minier, il s'est agi, au terme de l'étude, de formuler des recommandations allant dans le sens de:

- proposer des réformes de la législation et de l'organisation du secteur extractif pour une meilleure prise en compte de la lutte contre la corruption ;
- définir le rôle des collectivités territoriales concernées pour d'une part, participer à l'évaluation des risques de corruption, et d'autre part, impulser une exploitation optimale des ressources minières ;
- mettre en place :
  - un dispositif de détection et de mitigation des risques de corruption aussi bien dans les conditions d'octroi des titres miniers et d'hydrocarbures que dans la répartition des richesses qui en découlent ;
  - un système de coordination et d'information entre les structures chargées de la transparence, des régies financières et celles dédiées à la lutte contre la corruption ;
  - un dispositif permettant une exploitation optimale des ressources fiscales extractives profitables aux populations.

---

*19. Le projet vise à renforcer le combat contre la corruption dont l'impact négatif sur les résultats des politiques de développement est prouvé. Aligné sur le Plan Sénégal Émergent (PSE) et à l'Agenda 2030 des Nations Unies, le projet a pour finalité de renforcer les capacités d'intervention des corps de contrôle d'une part et d'autre part d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Au terme de sa mise en œuvre, les ressources et les intérêts financiers de l'État seront davantage sauvegardés ; les capacités nationales de promotion de la transparence et de l'intégrité sont renforcées ; une cartographie des risques et pratiques corruptives est élaborée dans les secteurs ciblés.*



## 2. LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR EXTRACTIF

L'exploitation des ressources naturelles génère souvent d'importantes recettes pour l'Etat et peut contribuer ainsi au développement économique et social. Mais, dans de nombreux pays, « les recettes provenant de la production pétrolière, gazière et minière s'associent...à la corruption »<sup>20</sup> notamment dans les conditions d'attribution des permis, licences et contrats miniers et pétroliers dès lors que les critères de soumission ou de sélection des candidats ne sont pas définis de façon claire et que les agents ou fonctionnaires de l'Administration sont en mesure d'influencer le processus de sélection<sup>21</sup>. Les risques de corruption « peuvent se produire à toutes les étapes de la chaîne de valeur, depuis l'attribution des contrats et licences jusqu'à la prise de décision sur l'utilisation des recettes »<sup>22</sup>.

La Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption énoncent une série de pratiques et d'actes de corruption qui peuvent relever du secteur extractif. Il s'agit notamment : pratique des pots-de-vin, détournement de biens, fraude et extorsion, népotisme, rétro-commissions et distribution de faveurs, dons illicites et commissions, blanchiment d'argent, délit d'initié, et crimes des cols blancs. En effet, comme le souligne le Rapport sur la Gouvernance en Afrique, publié 2016, « plusieurs études font valoir que le pot- de-vin est la forme de corruption la plus fréquente au monde grâce auquel des bénéficiaires utilisent des moyens de paiement non légaux pour acquérir les faveurs des pouvoirs publics et se faire allouer des ressources. En Afrique, les pratiques de corruption les plus répandues sont les pots-de-vin, l'évasion fiscale et les irrégularités comptables, notamment par la dissimulation »<sup>23</sup>.

Définir la corruption dans le secteur extractif n'est pas chose facile. Il convient de cerner d'abord la notion avant de voir sa traduction réelle dans le secteur des ressources extractives.

### 2.1. Définition de la corruption

Les conventions internationales<sup>24</sup> ne définissent pas la corruption mais énumèrent un ensemble de pratiques telles que la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public, l'entrave au bon fonctionnement de la justice, le trafic d'influence, l'abus de fonction, le blanchiment du produit du crime, recel...

La définition la plus courante de la corruption est « l'abus de fonctions publiques ou privées pour son bénéfice personnel »<sup>25</sup>. A ce titre, elle peut servir de « référence pour l'élaboration des politiques publiques et les opérations de sensibilisation, ainsi que pour la mise au point de stratégies anti-corruption, de plans d'actions et de mesures de prévention de la corruption ».

20 Livre source de l'Initiative pour la Transparence dans Industries Extractives, 2005.

21 Rapport sur les 12 signaux d'alerte : risque de corruption dans l'octroi de permis et l'attribution dans le secteur extractif », 2017.

22. <https://knowledgehub.transparency.org/helpdesk/les-bonnes-pratiques-pour-mitiger-les-risques-de-corruption-dans-le-secteur>

23 [https://www.un.org/africarenewal/sites/www.un.org.africarenewal/files/Rapport\\_sur\\_la\\_gouvernance\\_en\\_Afrique%20IV.pdf](https://www.un.org/africarenewal/sites/www.un.org.africarenewal/files/Rapport_sur_la_gouvernance_en_Afrique%20IV.pdf)

24 Cf. La Convention des Nations contre la Corruption ; la Convention de l'OCDE...

25 <https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/41194464.pdf>



En dehors de cette définition générale, il en existe d'autres relatives aux manifestations du problème lui-même. On peut retenir la définition de Transparency International selon laquelle : « La corruption résulte du comportement de la part d'agents du secteur public, qu'il s'agisse de politiciens ou de fonctionnaires, qui s'enrichissent, eux ou leurs proches, de façon illicite, à travers l'abus des pouvoirs publics qui leur sont confiés »<sup>26</sup>.

## 2.2. Définition de la vulnérabilité

Les vulnérabilités sont «des faiblesses systémiques, réglementaires, institutionnelles qui favorisent des actes de corruption ou qui créent des occasions permettant de dissimuler des actes de corruption »<sup>27</sup>. Il peut s'agir de la non application de la loi, l'absence de vérification des données financières des entreprises, l'inexistence de législation interdisant les conflits d'intérêts; le défaut de contrôle des informations sur les impacts environnementaux et sociaux des projets extractifs, l'opacité des bénéficiaires effectifs ; l'absence de contrôle du pouvoir discrétionnaire ; le risque de politisation dans l'attribution des contrats.

Ces vulnérabilités sont associées à des risques de corruption encouragés par les lacunes du système judiciaire, la politisation du processus décisionnel dans la chaîne de valeur, la mauvaise gouvernance du secteur, l'absence de due diligence des procédures, le manque de transparence portant sur les bénéficiaires effectifs.

## 2.3. Les enjeux de la corruption dans la chaîne de valeur extractive

Le secteur extractif est exposé à la corruption dans toutes les étapes de la chaîne de valeur comme illustré dans la figure 1 ci-dessous.

Figure 1 :

Chaîne de valeur des industries extractives



Source : Carri L Vota et autres, En terrain minier, Mesures de diligence raisonnables pour garantir l'intégrité des attributions de licences dans les industries extractives, Publication Groupe de la Banque Mondiale, 2019.

26 La Banque asiatique de développement : « La corruption résulte du comportement d'agents des secteurs public ou privé qui s'enrichissent, eux ou leurs proches, de façon indue et illicite, ou incitent d'autres à le faire, en abusant des postes qu'ils occupent. »

27 [https://womenandmining.org/wp-content/uploads/2020/12/TIA\\_MACRA\\_Tool\\_Fr\\_vF\\_web.pdf](https://womenandmining.org/wp-content/uploads/2020/12/TIA_MACRA_Tool_Fr_vF_web.pdf)

Sur les 427 actions de subornation à l'étranger examinées dans un récent rapport de l'OCDE, un cinquième provenait du secteur extractif<sup>28</sup>. La corruption, dans ce secteur, peut prendre plusieurs formes :

- le fait d'accepter de l'argent et d'autres récompenses pour l'attribution des titres miniers ;
- la violation des règles et procédures pour défendre un intérêt personnel ;
- l'offre de pots-de-vin à des fonctionnaires ;
- le détournement de ressources publiques pour un usage privé ;
- la non dénonciation des activités illégales ;
- l'appropriation frauduleuse ;
- l'abus de pouvoir par un fonctionnaire en usant de sa position de manière illicite pour exiger des avantages indus auprès d'entreprises ou de communautés ;
- le trafic d'influence par une personnalité politique utilisant son influence pour obtenir des clauses contractuelles favorables pour l'entreprise d'un ami ;
- le favoritisme dans l'attribution des contrats et licences ;
- le versement de sommes d'argent par une compagnie minière à un fonctionnaire pour accélérer une procédure ;
- le défaut de déclaration d'un intérêt dans un projet minier ou pétrolier ;

Les sources de vulnérabilités au phénomène de corruption sont étudiées, dans les rapports ITIE, comme se « rapportant à des cas d'octroi de licences particulièrement discrétionnaires, à des comptes hors budget soumis à une surveillance limitée, à des transferts d'argent ou de matières non comptabilisés, à des filiales se voyant attribuer des fonds sans véritable contrepartie, à des détenteurs de licences ne figurant pas sur les registres de l'administration fiscale, à des dispositions légales et réglementaires favorisant la corruption, et à des dépenses des acteurs du secteur extractif à des fins sans relation avec leur mandat »<sup>29</sup>. D'ailleurs, l'OCDE présente les risques de corruption dans la chaîne de valeur comme le montre la figure 2 ci-dessous :

**Figure 2 : Les risques de corruption dans la chaîne de valeur de l'industrie extractive**

| Étapes  | Type de risques  |
|---|--|
| 1. Consentement des communautés affectées                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous-évaluation des impacts environnementaux ou surestimation des avantages</li> <li>• Régimes fonciers opaques et systèmes de décisions</li> </ul>   |
| 2. Contrats et licences                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Asymétries en matière d'information et de capacités juridiques et techniques</li> <li>• Processus de négociation opaques</li> <li>• Évaluation discrétionnaire des offres ou attribution de licences</li> </ul> |
| 3. Extraction et production                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'application et de surveillance</li> <li>• Extorsion et insécurité pour les communautés locales</li> </ul>  |
| 4. Collecte des revenus                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régimes fiscaux inefficaces et discrétionnaires</li> <li>• Manque de capacité et d'expertise du gouvernement</li> <li>• Failles dans le commerce des produits de base</li> </ul>                                |
| 5. Gestion des recettes, dépenses, et des investissements | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible gouvernance des fonds de richesse, de stabilisation, de développement social et de subvention.</li> <li>• Incohérence et manque de coordination entre les gouvernements locaux et centraux</li> </ul>    |

Source : [https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2020/06/LTRC\\_Corruption\\_vfinal\\_x2screenreader4.pdf](https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2020/06/LTRC_Corruption_vfinal_x2screenreader4.pdf) OECD, 2016. *Corruption in the Extractive Value Chain: Typology of Risks, Mitigation Measures and Incentives*. Paris : OECD Publishing. <https://doi.org/10.1787/9789264256569-en>.

<sup>28</sup> Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale : Une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (Publication de l'OCDE, 2014).

<sup>29</sup> [https://eiti.org/files/documents/eitis\\_role\\_in\\_addressing\\_corruption\\_fr.pdf](https://eiti.org/files/documents/eitis_role_in_addressing_corruption_fr.pdf)

## 2.4. Les pots-de-vin dans le secteur extractif

Les articles 67 du Code pétrolier et 32 du Code minier interdisent les agents de l'Administration de détenir directement ou indirectement des titres dans le secteur extractif. Ces dispositions peuvent prévenir les conflits d'intérêts mais pas de lutter contre le versement des pots-de-vin.

Ces pratiques consistent souvent en un change d'argent contre un service<sup>30</sup>. En effet, les entreprises peuvent verser des pots-de-vin aux fonctionnaires pour accélérer le processus de délivrance des permis. Les conventions internationales décrivent les pots-de-vin comme un avantage indu<sup>31</sup>. En vertu de l'article 15 (a) de la Convention des Nations Unies contre la Corruption constitue une infraction le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public directement ou indirectement «un avantage indu...afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ». En outre, l'article 16 de ladite convention pose le même principe pour l'agent public étranger et le fonctionnaire d'une organisation internationale publique.

A cet égard afin de prévenir ces pratiques dans le secteur extractif au Sénégal, il serait important d'interdire systématiquement le paiement de pots-de-vin ; c'est-à-dire, interdire à toute société active ou intéressée au secteur extractif, ou à tout agent public, fonctionnaire, directeur, employé, représentant ou sous-traitant d'une telle société, ou à tout actionnaire de celle-ci agissant au nom d'une telle société, sous peine de poursuite, de proposer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques à des fonctionnaires ou à des agents de l'administration.

## 3. METHODOLOGIE

L'OFNAC conformément à ses missions de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption, a initié cette étude portant sur les vulnérabilités à la corruption dans le secteur extractif au Sénégal. Ainsi, à l'issue d'un appel à concurrence, ce travail a été confié à un cabinet qui a livré un pré-rapport.

Dans ce processus de validation, l'OFNAC a mis sur pied un comité scientifique pour validation du pré-rapport (cf. décision Présidente OFNAC).

Ainsi, la conduite de l'étude s'est faite suivant trois (3) phases, principalement : une phase préparatoire, une phase de déroulement de l'étude, une phase de rédaction et de validation du rapport.

### 3.1. Phase 1 : Préparation de l'étude

Au cours de cette phase, il a été question de faire une revue documentaire, de définir le profil du panel de l'échantillon constituant les différentes parties prenantes du secteur extractif et de partager une note de cadrage et d'orientation méthodologique de conduite de cette étude qualitative.

#### *La revue documentaire*

La revue documentaire a consisté à faire un état des lieux et un diagnostic du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption dans le secteur extractif, sous l'angle des risques de vulnérabilités à la corruption. Elle a nécessité la consultation de rapports d'études et de recherches, de notes d'analyses et de synthèse, d'articles et de textes juridiques, etc.

Par ailleurs, cette étape de l'étude a permis de passer en revue un certain nombre d'études de cas portant sur la corruption dans le secteur extractif, à travers le monde.

#### *La Constitution de l'échantillon*

L'échantillon de cette étude qualitative a été constitué de près d'une quarantaine (43) d'acteurs représentant significativement le paysage du secteur extractif au Sénégal. Il est composé des acteurs :

- **du secteur privé** : ce groupe comprend les entreprises du secteur privé, notamment, celles qui évoluent dans les domaines des industries minière, pétrolière et gazière.
- **du secteur public** : composée des directeurs et conseillers techniques au niveau des ministères de tutelle et des agences, ainsi que des fonctionnaires des grandes entreprises publiques. Elle comprend également les mairies et collectivités territoriales.
- **de l'Assemblée nationale** : Il s'agit principalement de la commission de l'énergie et des ressources naturelles.
- **le Ministère de la Justice** : il s'agit ici de conseillers techniques spécialisés auprès du Cabinet du Ministre.
- **la société civile** : ce groupe comprend les Organisations Non Gouvernementales (ONG), des experts et organismes de recherche et de lutte contre la corruption.

- **des partenaires techniques et financiers** : il s'agit des organisations internationales qui financent des projets de développement dans le pays.

### *Le choix de la méthodologie de collecte de données*

L'étude qualitative a été retenue comme outil de mesure des motivations des acteurs, pour s'approprier en profondeur de toutes les formes de vulnérabilités du secteur des industries extractives.

Elle a l'avantage de permettre d'une part, de découvrir toutes les caractéristiques, d'évaluer, pondérer et comprendre tous les comportements délictuels des différents acteurs et d'autre part, d'appréhender les comportements, attitudes et de regrouper suffisamment d'informations conduisant à une meilleure orientation de notre analyse des vulnérabilités et de toutes les formes de pratiques corruptives existantes dans ce secteur extractif.

De plus, cette approche facilite la compréhension du pourquoi et le comment de ces actes et les différentes motivations latentes des différents acteurs.

Par conséquent, cette approche a été utilisée dans l'étude comme unique outil technique et d'approche exploratoire pour :

- faciliter l'identification des grandes dimensions du secteur extractif ;
- explorer de nouvelles pratiques et d'identifier des réalités non dites chez plusieurs acteurs.

De ce point de vue, les entretiens qualitatifs en plus de se familiariser au domaine, apporte une grande clarté dans le champ pratique des connaissances non écrites du secteur extractif.

Ainsi, dans la mise en œuvre de la démarche qualitative, la rigueur scientifique a imposé de suivre les étapes suivantes :

- Analyse du problème à résoudre :

Il s'est agi de se référer à la problématique posée par les TDR, à savoir :

**examiner le cadre normatif et juridique afin de détecter les risques de corruption** dans le secteur extractif en vue de proposer des mesures préventives ou correctives.

- Recherche de données disponibles sur le thème en question à travers la revue documentaire.

- Définition des informations à rechercher ou les hypothèses à valider.

Il s'est agi à travers des éléments de recherches collectés, d'avoir les sept (7) types de recherches d'informations suivantes :

1. diagnostic du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption dans le secteur extractif sous l'angle des vulnérabilités et des risques de corruption ;
2. analyse des dispositifs de détection et de gestion ou d'atténuation des risques de corruption, aussi bien dans les conditions d'octroi des titres miniers et d'hydrocarbures, que dans la répartition des richesses qui en proviennent ;
3. identification des obstacles à la lutte contre la corruption dans le secteur extractif ;
4. définition du rôle des collectivités territoriales concernées pour, d'une part, participer à l'évaluation des risques de corruption, et d'autre part, impulser une exploitation

- optimale des ressources minières ;
5. proposition d'un dispositif permettant une exploitation optimale des ressources fiscales extractives profitables aux populations ;
  6. proposition de réformes de la législation du secteur extractif pour une meilleure prise en compte de la lutte contre la corruption.

## 3.2. Phase 2 : Déroulement de l'étude

Le consultant a procédé à une consultation des parties prenantes. Cette consultation s'est déroulée dans un contexte très particulier, lié à la pandémie de la COVID19. Pour des raisons préventives, il a été jugé nécessaire, conformément aux mesures barrières de prévention édictées par le gouvernement, de réaliser les entretiens par téléphone et par visioconférence.

Ainsi, cette étape a consisté à recueillir leurs observations et suggestions par rapport à l'objet de l'étude sur la base d'un questionnaire (guide d'entretien), afin d'avoir une meilleure compréhension des enjeux, problématiques et solutions à apporter à la corruption dans le secteur extractif.

### *Les techniques de l'étude qualitative*

Conformément aux objectifs et données à collecter, deux principales techniques ont été utilisées, à savoir l'entretien individuel et l'entretien de groupe.

**Dans la suite du déroulement de l'étude, il a été procédé** à l'analyse et au traitement de tous les documents collectés et informations reçues des interviews des différentes parties prenantes. Ceci, en vue de l'établissement du rapport provisoire de l'étude et du rapport intermédiaire faisant la synthèse des entretiens qualitatifs, incluant notamment l'identification des vulnérabilités à la corruption dans la chaîne de valeur du secteur extractif. Sur cette base, des recommandations portant sur le renforcement du cadre juridique et institutionnel, ont été formulées pour une meilleure prise en charge des vulnérabilités identifiées.

De surcroît, des actions à mettre en œuvre ont été définies pour une meilleure coordination et partage des informations entre les différents acteurs du secteur extractif, au niveau national.

Dans ce sillage, l'objectif de la transcription des entretiens a consisté à analyser les propos recueillis suivant un reclassement des termes et expressions employés. Ainsi, pour les besoins de cette étude plusieurs axes d'analyse ont été utilisés, parmi lesquels :

- **l'analyse thématique, permettant de** reclasser le contenu par thème,
- **l'analyse lexicale qui** porte sur l'analyse des mots employés et leur force dans les propos (comptage, par exemple, de la fréquence d'apparition de certains mots).

### 3.3. Phase 3 – Restitution des travaux et validation du pré-rapport de l'étude

A la suite du dépôt du rapport provisoire par le cabinet, une série de rencontres de restitution a été tenue avec les membres du comité scientifique, mis en place par l'OFNAC dans le cadre de cette étude. Certaines observations et suggestions ont été intégrées dans le pré-rapport.

Le comité restreint mis en place s'est attelé à l'identification des vulnérabilités du secteur extractif en vue de formuler des recommandations adéquates.

Le rapport définitif, ainsi rendu, est le fruit de nombreux échanges et réflexions supplémentaires qui ont eu lieu au sein de ce comité restreint.

La démarche analytique de ce comité a été structurée autour :

- d'un examen approfondi du cadre référentiel (législatif, réglementaire et institutionnel) ;
- de l'identification des vulnérabilités et les risques associés à la corruption dans la chaîne de valeur du secteur extractif ;
- de la formulation de recommandations pouvant rendre le secteur plus résilient à la corruption.

## 4. ETAT DES LIEUX DU SECTEUR EXTRACTIF

### 4.1. Évolution du cadre juridique

Le cadre normatif dans le secteur extractif a connu plusieurs évolutions. Les objectifs à la base sont souvent liés à une conjoncture mondiale du moment et à la recherche d'un équilibre entre les intérêts des pays hôtes et de celui des investisseurs étrangers.

#### 4.1.1. Le secteur minier

Dans le secteur des mines, deux décrets n°61-356 et n°61-357 du 21 Septembre 1961 ont été pris pour réglementer la recherche et l'exploitation des substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux. Le premier fixant le régime de l'exploitation des carrières, le second, réglementant le régime des substances minérales. Toutefois, le Sénégal qui venait d'accéder à l'indépendance continuait à appliquer le système fiscal français.

En 1976, le Sénégal a adopté son propre système fiscal à travers la loi 76-93 du 12 Août 1976. Cette période a correspondu à la mise en œuvre d'une politique protectionniste avec notamment la nationalisation, en 1978, de la société de chaux et du ciment devenu SOCOCIM.

En 1986, l'adoption de la loi n°86-15 du 14 Avril 1986 oblige les titulaires de droit de prospection, de recherche, d'exploitation et de concession à payer des droits fixes, des taxes superficielles et des taxes ad-valorem.

En 1988, l'adoption de la loi n° 88-06 DU 26 Août 1988 et son décret d'application n° 89-907 DU 5 Août 1989 constituent un tournant décisif en ce sens que la propriété de l'État sur les substances minérales est affirmée sans équivoque.

Tenant compte de l'intérêt socio-économique que représenterait la mise en valeur de telles ressources pour le développement du pays, un nouveau régime fiscal a été conçu pour concilier les intérêts de l'État et ceux des investisseurs.

Les profondes mutations et l'existence d'une compétition de plus en plus marquée entre les pays miniers pour attirer les investisseurs ont fortement influé sur les orientations des législations. Cette situation a motivé l'adoption de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 qui introduit des avantages fiscaux tout en prenant en compte les orientations et les politiques minières prévues par l'UEMOA.

Les faibles performances sur l'économie nationale que cette loi a induites, nonobstant une conjoncture favorable, constituent une limite aux objectifs poursuivis par le Sénégal à travers sa législation minière.

Ainsi, en 2016, la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier a été promulguée dans le souci de rééquilibrer la gouvernance du secteur entre l'Etat et les investisseurs. C'est dans cette perspective de renforcement du cadre juridique que les textes suivants ont été adoptés :



- Décret n°2017-459 du 20 mars 2017 du 21 Mars 2017 portant application du Code minier ;
- Décret n°2020-1711 du 10 septembre 2020 sur le Fonds d'appui au secteur minier ;
- Décret n°2020-1938 du 14 octobre 2020 sur le Fonds d'appui et de péréquation ;
- Décret n°2021-623 du 17 mai 2021 portant organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Arrêté interministériel n°027038 du 24 novembre 2020 portant répartition de la dotation du Fonds d'appui et de Péréquation aux Collectivités territoriales, tirée des ressources annuelles provenant des opérations minières au titre de l'année 2019 ;
- Arrêté interministériel n°027243 du 27 novembre 2020 accordant les Fonds de concours aux départements et aux communes au titre de l'année 2020 ;
- Arrêté n°091/GRKDG du 03 avril 2019 portant création d'un Groupe technique pour la promotion des achats locaux ;
- Arrêté n°095/GRM du 16 octobre 2020 du Gouverneur de Matam portant création de la Commission régionale de concertation sur les interventions sociales du secteur minier ;
- Arrêté n°0015/PDKN du 28 janvier 2021 du Préfet de Kanel portant création, organisation et fonctionnement de la commission départementale chargée du recrutement de la main d'œuvre locale aux emplois permanents ou temporaires ;
- Circulaire n°0000064 du 14 mai 2020 mettant en ligne le nouveau site Web du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Loi n°2020-31 du 06 novembre 2020 portant création d'une société nationale dénommée « Société des mines du Sénégal », en abrégé (SOMISEN SA).

## 4.1.2. Secteur pétrolier et gazier

De 1952 à nos jours, les activités de recherche et d'exploitation de pétrole et de gaz étaient régies par les textes ci-après :

- L'Ordonnance n° 60/24 MTP du 10 octobre 1960 portant Code pétrolier, complétée par les décrets 64-261 du 24 mars 1964 et 64-363 du 20 mai 1964 ;
- La Loi n°86-13 du 14 avril 1986, portant Code pétrolier ;
- La Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998, portant Code pétrolier ; Loi n°2018-21 du 14 juin 2018 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération inter États portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du Champ GTA entre le Sénégal et la Mauritanie ;
- Loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses lois relatives aux régimes fiscaux ;
- Loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier JO du 09 février 2019 ;
- Loi n°2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu dans le secteur des hydrocarbures ;
- Loi 2019-07 du 27 février 2019 autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte Additionnel à l'Accord de coopération inter-état portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand-Tortue/Ahmeyim et relatif au régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal signé le 28 décembre 2018 à Nouakchott
- Loi 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier.
- Décret n°2020-2061 du 27 octobre 2020 portant application du Code pétrolier
- Décret n° 2020-2047 du 21 Octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Contenu local dans le secteur des hydrocarbures
- Décret n°2020-2065 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises pétrolières et gazières et le classement des activités de l'amont pétrolier et gazier dans les régimes exclusifs, mixtes et non élusif ;
- Décret n°2020-2094 modifiant le décret n°2016-1542 du 03 septembre 2016 portant

- création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du COSPETROGAZ ;
- Décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Énergies ;
- Décret 2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation du Fonds d'Appui au développement du contenu local ;
- Décret n°2021-249 du 22 février 2021 modifiant le décret n°2020-2065 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et le classement des activités de l'amont pétrolier et gazier
- dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif.

Ainsi, entre 1960 et 1986, les activités de recherche et d'exploitation pétrolières au Sénégal étaient régies par l'ordonnance n° 60-24 MTP du 10 octobre 1960, portant Code pétrolier, complétée par les décrets 64-261 du 24 mars 1964 et 64-363 du 20 mai 1964. Cette période était marquée par la présence des sociétés françaises SAP (Société Africaine des Pétroles), COPETAO (Compagnie des Pétroles Total Afrique de l'Ouest) ainsi que des majors telles que SHELL, TOTAL, ESSO, TEXAS GULF.

Les travaux de recherche se sont traduits par la réalisation de quelques 130 Puits d'exploration sans découverte significative.

Après, le deuxième choc pétrolier de 1979, l'Etat entreprend une révision de l'Ordonnance n° 60/24 MTP du 10 octobre 1960 portant Code Pétrolier pour doter le pays d'une législation moderne et dynamique permettant de stimuler l'exploration, de favoriser les investissements dans le pays et d'encourager une mise en valeur rationnelle des ressources en hydrocarbures.

Ainsi, la Loi n°86-13 du 14 avril 1986, portant Code pétrolier a été promulguée. L'Etat exerce sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, y compris les zones maritimes, des droits souverains aux fins de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et peut autoriser des personnes de son choix à effectuer des travaux de ce genre.

L'innovation majeure de ce Code est l'introduction de la possibilité pour l'Etat de conclure, avec des personnes morales de son choix, des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, dits contrats de services, par lesquels l'Etat confère à ces personnes morales l'exercice du droit exclusif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans les limites d'un périmètre défini, sans que lesdites personnes soient titulaires d'un permis de recherches ou d'une concession d'exploitation.

Les titulaires de contrats de services doivent financer à leurs risques et dépens l'intégralité des opérations pétrolières et reçoivent, en cas de mise en valeur d'une découverte commerciale, une rémunération dont les modalités sont fixées dans les contrats de services. Un contrat de services peut être notamment un contrat de recherche et de partage de production (CRRP°).

En outre, l'Etat peut participer aux opérations pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés d'Etat (PETROSEN).

A la différence de l'ancien code pétrolier, tout titulaire de concession est soumis à une redevance sur la production et dont le montant et les modalités du règlement sont fixés dans la convention conclue avec lui. Cette redevance est désormais considérée comme une charge d'exploitation déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Pour protéger les intérêts à long terme de l'Etat, il peut être institué, le cas échéant, un prélèvement pétrolier additionnel, sous réserve que l'accord signé avec l'entreprise le stipule expressément. Le projet prévoit des mesures pour stimuler l'exploration et l'exploitation, notamment en matière d'exonération des impôts directs sur le revenu, autres que l'impôt direct sur les bénéficiaires, en matière de droits et taxes à l'entrée et enfin en matière de taxes sur les chiffres d'affaires.

Au cours des années qui ont suivi le 2e choc pétrolier, les pays hôtes ont pris progressivement le contrôle de leurs ressources en opérant une révision des législations pétrolières pour délaissier les contrats de type concession au profit des contrats de services de type partage de production. Et face à un environnement qualifié de défavorable, les compagnies pétrolières ont considérablement réduit leur budget d'exploration. Une telle situation a eu pour conséquence, la réduction de la compétitivité du Sénégal, faute de découverte pétrolière significative, au profit de pays disposant d'un potentiel pétrolier avéré.

Pour être compétitif, notre pays se devait d'offrir aux acteurs de l'industrie pétrolière, des conditions attrayantes et susceptibles de favoriser le développement des investissements d'exploration-production.

Ainsi, la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 a été promulguée. Elle prévoyait à la différence du Code pétrolier de 1986, la possibilité pour les compagnies pétrolières de bénéficier d'une période de rétention de huit ans pour le gaz et de trois ans pour le pétrole brut pour les découvertes qui ne sont pas immédiatement commercialement exploitables, qui exige que l'opérateur renonce aux découvertes. Le bonus de signature a été supprimé.

En 2019, la loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code Pétrolier et son décret n°2020 – 2067 d'application a été adoptée. L'adoption de cette loi s'inscrit dans un nouveau contexte marqué par la découverte en mer de gisements de pétrole et gaz de classe mondiale, respectivement en 2014 et 2016.

L'autre fait majeur est l'amendement de la Loi constitutionnelle n°2016 du 5 avril 2016 qui dispose en son article 25 que « **les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour améliorer ses conditions de vie** ».

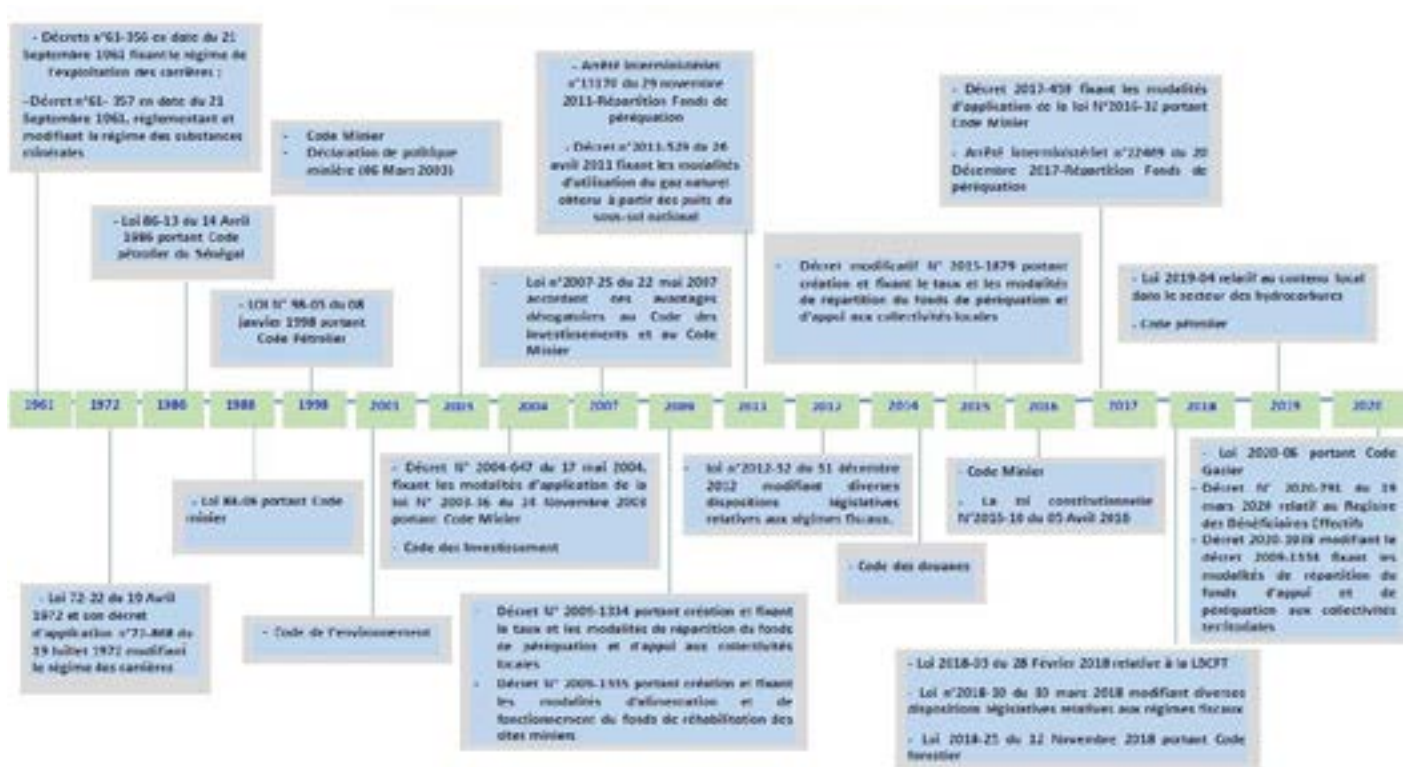
Auparavant, en 2013, un nouvel événement a révolutionné la gouvernance du secteur extractif avec la reconnaissance officielle de la candidature du Sénégal à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

La combinaison de ces trois facteurs a créé un nouveau paradigme constitutif d'une gouvernance saine et transparente dans la recherche et l'exploitation des ressources pétrolières et gazières.

Le nouveau code de 2019, repose sur ce paradigme tout en se fixant les objectifs suivants : stimuler les activités d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures tout en prenant en compte les exigences de transparence dans la gestion des ressources, conformément à la norme ITIE.

La Loi 2020-06 du 07 Février 2020 portant Code gazier et son décret d'application ont été pris en prévision de l'utilisation domestique d'une partie du gaz naturel découvert.

Figure 3 : Principaux textes régissant le secteur extractif



## 4.2. Cadre institutionnel

### 4.2.1. Secteur Minier

Jusqu' en 1960, la recherche minière au Sénégal a été assurée par le Bureau Minier de la France d'Afrique Outre-Mer (BUMIFOM).

Après l'indépendance, le gouvernement du Sénégal a mis en place, comme dans la plupart des pays de la sous-région, un service national des mines et de la géologie. Ce service a été érigé en 1963 en une Direction des Mines et de la géologie et positionné comme un démembrement d'un grand ministère en charge de l'industrie, des mines et de l'énergie.

A partir de 2014, avec la volonté de l'État de renforcer la gestion du secteur minier et de l'adapter aux exigences du PSE, deux nouvelles directions ont été créées : la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières (DCSOM) et la Direction de la Prospection et de la Promotion Minière (DPPM) qui viennent renforcer la Direction des Mines et de la Géologie (DMG).

En 2017, le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement, consacre pour la première fois dans l'histoire institutionnelle de notre pays, l'avènement d'un département ministériel entièrement dédié aux Mines et à la Géologie.

Cette création marque une volonté affirmée de prendre en charge le développement du secteur en l'alignant aux ambitions du Plan Sénégal Émergent (PSE) au regard des fortes potentialités de créations d'emplois, de richesses et de prospérité.

En 2021, le Ministère des Mines et de la Géologie est réorganisé par le décret n°2021-623 du 17 mai 2021. Ce décret propose la mise en place d'un dispositif organisationnel établi comme suit :

- La mutation de l'actuelle Direction des Mines et de la Géologie (DMG) vers une Direction générale des Mines. Ainsi, il est créé, quatre (4) directions, au sein de la Direction générale des Mines :
  - La Direction des Mines ;
  - La Direction des Carrières ;
  - La Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et ;
  - La Direction de la Réglementation, de la Production Minière et des Statistiques.
- La mutation de l'actuelle Direction de la Prospection et de la Promotion Minière (DPPM) vers une Direction de la Géologie pour la définition et le suivi de l'application d'une nouvelle politique nationale incarnée par la création d'un service géologique national (EPIC) qui permettra une meilleure connaissance de notre patrimoine géologique ;
- Le renforcement des compétences de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières (DCSOM) pour une optimisation du dispositif de surveillance et de contrôle des opérations minières ;
- La mise en place d'une Cellule de suivi des Fonds dédiés au secteur minier et géologique pour une meilleure opérationnalisation desdits fonds et un accompagnement de tous les efforts initiés en faveur du développement territorial ;
- La mise en place d'une Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion pour faciliter le pilotage de la performance des programmes ;
- La mise en place d'une Cellule de suivi du contenu local pour optimiser davantage la participation du secteur privé national dans toute la chaîne de valeur de l'industrie minière.

Les services décentralisés qui sont implantés à travers les 14 régions du Sénégal et qui peuvent être organisés en délégations régionales, services régionaux et départementaux. Outre ce dispositif institutionnel, les sociétés MIFERSO et la SOMISEN SA sont également rattachées au Ministère des Mines et de la Géologie.

Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les domaines de l'industrie, de la prospection et de l'exploitation des mines. Il est également responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

### 4.2.2. Secteur du pétrole et du gaz

Les activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, au Sénégal, relevaient jusqu'à la veille des importantes découvertes de gisements de pétrole brut et de gaz naturel en l'offshore, du département ministériel en charge de l'Energie. C'est à ce département que revenait alors la responsabilité de juger de l'éligibilité d'une compagnie pétrolière à l'octroi d'un bloc de recherche, de la délivrance d'une autorisation de recherche, du renouvellement, de la prorogation de l'abandon ou du retrait, ainsi que des autorisations d'exploitation qui peuvent en découler. Selon les mêmes dispositions, le suivi administratif et le contrôle des opérations pétrolières relevaient de ce département ministériel qui dispose, pour ce faire, d'un démembrement, la DHCD (Direction de Hydrocarbures et des combustibles domestiques) et d'une société sous



tutelle, PETROSEN.

PETROSEN a été créé en 1981 sous la forme juridique d'une SA (Société Anonyme) mais elle joue aussi le rôle de Société Nationale, instrument d'application de la politique pétrolière de l'Etat du Sénégal.

Elle a pour ce faire les missions suivantes :

- - dans l'amont du sous-secteur : effectuer des évaluations périodiques du potentiel pétrolier du bassin sédimentaire ; Faire la promotion de ce potentiel auprès des compagnies pétrolières internationales ; Participer avec ces compagnies à la mise en évidence et à la valorisation de ce potentiel ; Effectuer le suivi technique et le contrôle des opérations pétrolières.
- dans l'aval du sous-secteur : porter les choix stratégiques de l'État sur les segments névralgiques de la filière aval du sous-secteur.

Selon ce cadre institutionnel relativement simple et classique, PETROSEN exerçait pour le compte de son Ministère de tutelle la promotion du bassin sédimentaire sénégalais auprès de l'industrie pétrolière internationale, elle assurait aussi le rôle d'organe de négociation des contrats pétroliers avec les compagnies pétrolières internationales éligibles, et en outre elle était chargée du suivi technique et du contrôle des opérations pétrolières en cours.

Il apparaît clairement que dans ce dispositif institutionnel, l'interlocuteur des compagnies pétrolières internationales, le seul et unique interlocuteur du reste, est le département ministériel en charge de l'Energie et ses services rattachés. Celui-ci assure pour ses compagnies la tutelle administrative et technique.

A noter aussi la participation du Ministère des Finances et du Budget pour les questions douanières et fiscales et certains services du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour la validation des Etudes d'Impacts.

Avec l'avènement des récentes découvertes de gisements d'hydrocarbures au large de nos villes côtières de Sangomar, Saint-Louis et Kayar et l'espoir d'entrer très prochainement dans le cercle restreint des pays producteurs de pétrole brut et de gaz naturel, de profondes mutations ont été apportées à ce cadre institutionnel légal et réglementaire, des mutations telles que ci-dessus exposées.

C'est ainsi qu'à la veille de cette nouvelle ère et même un peu avant, comme pour s'y préparer, l'Etat, en plus des dispositions légales et réglementaires existantes, s'est donc attelé à la mise en place et au renforcement de nouveaux organes d'encadrement de coordination et de suivi ainsi qu'à la mise à jour et au renforcement de son cadre institutionnel et législatif, avec la création et la mise en place de nouveaux organes et instruments que voici :

Il a donc été procédé entre autre aux aménagements suivants :

Décret 2006 – 322 du 07 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime de la Sureté et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;

L'adhésion en 2013 de l'Etat à la norme internationale ITIE qui est une Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives.

L'adhésion à cette norme comporte plusieurs obligations dont celle de publier tous les contrats miniers et pétroliers, mais aussi celle de répertorier tous les paiements effectués par les compagnies pétrolières et minières à l'Etat ou à ses démembrements, au cours d'une année fiscale. Avec cette adhésion, un groupe consultatif national composé des services de l'Etat de représentants des compagnies pétrolières et minières et des représentants des citoyens regroupés au sein de l'organisation de société civile, a été mis en place, le Comité National CN ITIE. Avec l'appui de son secrétariat permanent, le CNITIE Sénégal publie un rapport annuel sur la situation financière et sociale du secteur extractif et œuvre pour sa diffusion en langue nationale grâce à l'appui des organisations de la société civile. En plus de cette organisation transparente et cohérente, le Sénégal a choisi de renforcer son cadre légal grâce au referendum de mars 2016 qui a consacré l'appartenance des ressources naturelles au peuple sénégalaise.

La création d'un Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz dénommé COSPETROGAZ par le décret 2016 – 1542 du 03 octobre 2016. Le Cos-Petro gaz a donc été créé pour être une structure de pilotage, de coordination et de suivi, placé auprès du Président de la République, en cohérence avec les attributions du Ministre en charge du département de l'Energie. Le Cos-Petrogaz serait donc une structure de pilotage de coordination du développement des projets pétroliers et gaziers afin de mieux assister le chef de l'Etat et le gouvernement dans la définition et la mise en œuvre des politiques en matière de gestion des ressources énergétiques nationale. Le Cos-Pétrogaz aurait également pour mission d'assister le gouvernement dans la mise en œuvre des stratégies et programmes de projets pétroliers et gaziers, (voir décret de création).

La création d'un Institut National du Pétrole et du Gaz (INPG), afin de développer l'expertise nationale et de favoriser l'employabilité des sénégalaises et des sénégalais dans le secteur pétrolier. Cet Institut, à vocation sous régionale, a accueilli sa première promotion en octobre 2018. Appuyé par l'expertise pédagogique internationale, l'INPG sélectionnera et formera en vue de les spécialiser les meilleurs étudiants, élevés ingénieurs et professionnels sénégalais afin d'en faire des spécialistes opérationnels dès la fin de leur formation. Grâce à une étroite collaboration avec les acteurs de l'industrie pétrolière. L'INPG garantira l'insertion professionnelle, des spécialistes sénégalais qu'il formera, à tous les niveaux stratégiques de la chaîne pétrolière.

Il contribuera également au renforcement des capacités du personnel du secteur des hydrocarbures.

# 5. DIAGNOSTIC DU SECTEUR EXTRACTIF PAR RAPPORT A SA VULNERABILITE A LA CORRUPTION

## 5.1. Problématique

La vulnérabilité à la corruption, l'existence de failles et d'imperfections dans la gouvernance du secteur extractif peuvent occasionner des pertes de recettes importantes ou impacter négativement la gestion des ressources extractives.

Les pertes dues à la fraude, qu'elles soient financières ou techniques sont très importantes et constituent des pratiques d'acteurs sans probité. Les principales vulnérabilités à la fraude sont :

- l'absence de contrôle des opérations faute de moyens techniques et de personnels qualifiés.
- le défaut de capacité d'analyse objective nécessaire à la validation des projets d'exploitation d'une part et à la capacité de négociation des contrats miniers et pétroliers, d'autre part. Ces manquements concernent essentiellement la non maîtrise des programmes d'exploitation sous tous ses aspects, techniques, financiers et socio-économiques au même titre que l'exploitant.

La définition de la politique minière de l'Etat du Sénégal se doit de mettre en avant les réalités suivantes :

- Les ressources du sous-sol du Sénégal appartiennent au peuple, elles sont sous la souveraineté de l'Etat. Elles sont épuisables et leur exploitation doit être profitable à l'économie du pays.
- L'intérêt d'une entreprise étrangère en particulier en ce qui concerne l'exploration, les investissements et l'exploitation des minerais, ne coïncide pas forcément avec celui du pays qui l'accueille.

Pour toutes ces raisons l'Etat doit être plus que présent dans la gestion du secteur minier et doit viser à en assurer le contrôle effectif. Sans quoi, l'exploitation des ressources minières du pays ne profitera qu'aux investisseurs étrangers.

Le faible impact de l'exploitation des ressources naturelles du pays sur l'économie nationale pourrait se justifier par une politique minière inefficace, qui a du mal à prendre en charge les faiblesses internes au secteur extractif et ne peut se prémunir contre les menaces exogènes difficilement contrôlables.

## 5.2. Vulnérabilités dans la chaîne de valeur du secteur minier

Depuis la réforme constitutionnelle du 20 mars 2016, les ressources naturelles appartiennent au peuple conformément à l'article 25-1 de la Constitution.

Pour profiter des valeurs de la substance minérale enfouie dans le sol et le sous- sol du



Territoire sénégalais, il est impératif de l'extraire, de la produire et donc, la transporter, stocker, transformer et commercialiser. Cette chaîne de valeurs est l'objet de la législation et des réglementations mises en œuvre par l'Etat pour transférer la propriété des ressources minérales à des tiers qui en tirent profit moyennant une juste rémunération à l'Etat dans ses fonctions régaliennes et une compensation raisonnable aux populations qui ont ainsi perdu leur bien, souvent non renouvelable, et parfois ayant subi des impacts négatifs de l'exploitation des ressources.

Dès lors, la première étape dans ce processus de chaîne de valeurs que constitue l'acquisition du titre minier constitue un enjeu extrêmement important, d'autant que c'est ici que les risques de vulnérabilités à la corruption sont, sous nos cieux, reconnus les plus élevés.

Au regard des textes administratifs régissant le secteur minier de notre pays depuis l'indépendance, on observe un effritement des principaux signaux de transparence et d'information du public, accompagné d'un monopole gouvernemental dans l'attribution des licences d'exploitation avec le règne du pouvoir discrétionnaire d'agents de l'Etat dans l'interprétation de la « législation » et l'absence d'imputabilité directe.

A l'aube des indépendances, l'octroi de la concession minière était sujette à une enquête publique d'une durée conséquente, pendant laquelle période, des oppositions pouvaient être portées auprès des tribunaux qui donnaient leur jugement pris en compte avant la décision finale d'octroi.

Les autorités techniques (directeur des mines) et administratifs (commandants de cercles) consignaient leur instruction du dossier par des rapports confidentiels donnant leurs conclusions d'instruction... les certificats d'affichage.

Par la suite, le premier Code minier du Sénégal en 1988 institua un Conseil général des Mines, organe pluridisciplinaire (ingénieurs, géologues, universitaires, juristes, économistes, etc...) et pluri-institutionnel (présidence de la République, assemblée nationale, ministères concernés, corps de contrôle de l'Etat, etc...) qui étudiait les dossiers présentés et donnait un avis non contraignant (malheureusement non obligatoirement suivi par le décideur final).

Aujourd'hui, avec le Code minier de 2016, toute la procédure d'octroi du permis d'exploitation d'une durée de plus de cinq (05) années jusqu'à vingt (20) ans, renouvelable jusqu'à épuisement du gisement, n'exige aucun avis déterminant avant octroi.

Figure 3 :

### 5.2.1. De l'attribution des titres miniers à la réhabilitation des sites miniers

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Constat n°1</b></p> <p>La superficie des permis de recherche n'est pas limitée, d'une part, et les dépenses de recherche ne sont pas encadrées, d'autre part, donc laissées à l'appréciation de l'administration minière. La conséquence de ces défaillances est l'affectation de superficie importante non justifiée. Il s'y ajoute qu'il n'existe aucune disposition qui encadre l'occupation du permis en termes de dépense de recherche par unité de surface. Les éléments conditions exposent le secteur à la fraude et constituent des vulnérabilités à la corruption.</p>       | <p><b>Recommandation n°1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir un plafond pour la superficie des permis de recherche.</li> <li>• Définir un ratio dépenses par unité de surface.</li> </ul>   |
| <p><b>Constat n°2</b></p> <p>Dans le traitement dossier Farm-in et Farm-out, il faudra éviter que les protagonistes ne se soustraient au paiement d'impôts et taxes s'ils sont dus par la faveur d'une exonération qui ne porte pas sur toutes les opérations pétrolières.</p>   | <p><b>Recommandation n°2</b></p> <p>Se référer aux administrations appropriées qui seules doivent pouvoir se prononcer sur les cas d'exonération et d'exemption de taxes. Le farm in farm out est un acte commercial.</p>  |
| <p><b>Constat n°3</b></p> <p>L'absence de participation onéreuse dans les projets miniers entraîne la non implication de l'Etat dans la gestion stratégique de l'activité extractive, un contrôle difficile de la société d'exploitation et une gestion durable de la ressource incertaine. L'Etat et les sociétés extractives n'ayant pas forcément les mêmes intérêts, les décisions stratégiques de ces dernières ne lui sont pas toujours favorables. Ainsi, il y'a un risque de transferts illicites de revenus (par exemple à travers la sous-traitance ou les contrats de vente).</p> | <p><b>Recommandation n°3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise de participation à la hauteur des actions offertes par les codes du secteur extractif notamment dans les grands projets miniers.</li> <li>• Développer des modèles d'analyse des projets pétroliers pour évaluer le taux de participation optimal et pour estimer les recettes prévisionnelles.</li> </ul> |
| <p><b>Constat n°4</b></p> <p>Le fait que les rentes exceptionnelles ne sont pas partagées entraîne la non implication de l'Etat dans la gestion des paramètres techniques et financiers du projet (exemple projet Massawa). Il s'en suit un risque de définition compromettante de la valeur du gisement.</p>  | <p><b>Recommandation n°4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taxer les rentes exceptionnelles ;</li> <li>• Développer des modèles pour analyser, prévenir et estimer les rentes exceptionnelles.</li> </ul>   |
| <p><b>Constat n°5</b></p> <p>Les impacts environnementaux de l'exploration et de l'exploitation minières ne sont pas suffisamment encadrés. Il en résulte une prise en charge des préoccupations des populations locales non efficiente voire non effective. Ce qui occasionne des conflits fréquents entre les sociétés extractives et les populations locales</p> <p>Il y a non-respect des clauses de l'étude d'impact environnementale et une vulnérabilité à la corruption des autorités locales (RSE volontaire peut constituer une vulnérabilité à la corruption).</p>                | <p><b>Recommandation n°5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation des études d'impact environnemental</li> <li>• Respect des audiences publiques avec les populations</li> <li>• Respect des engagements pris dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES).</li> </ul>  |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Constat n°6</b></p> <p>Dans le secteur minier, certaines pratiques sont illégales notamment : le non- paiement de la redevance minière par certaines entreprises; le statut d’Entreprise Franche d’Exportation pour des sociétés minières et pétrolières.</p> <p>Ceci entraine des pertes importantes de recettes. Ainsi les ICS doivent plus de cent (100) milliards de francs CFA de redevance minière à l’Etat (selon communication de l’ITIE). De même, la SGO a vu ses paiements baisser de plus de plusieurs milliards de francs CFA entre 2016 et 2019 (rapports ITIE 2016-2019).</p> <p>Ainsi, il y’a non-respect de la loi minière car la redevance minière est non exonérable (Art. 57 du code minier de 2003), d’une part, et les sociétés minières et pétrolières ne sont pas éligibles au statut d’EFE (Art. 253 du Code général des impôts).</p> | <p><b>Recommandation n°6</b></p> <p>Faire respecter les lois minière et fiscale.</p>  |
| <p><b>Constat n°7</b></p> <p>Lors de la validation des programmes de travaux et Budgets annuels, les réunions de Comités Techniques et des Comités de gestion d’élaboration des programmes et budgets annuels, ainsi que les réunions de validations auprès des autorités compétentes, il y’a risque de corruption avec des agents de la société nationale partenaire pour faire valider des budgets et programmes non conforme ; risque de se faire financer des voyages à l’étranger ou d’obtenir de prises en charges induits.</p>  | <p><b>Recommandation n°7</b></p> <p>Besoin de classifier ces rencontres, de standardiser la composition des délégations et formaliser les modalités de prises en charge</p>   |
| <p><b>Constat n°8</b></p> <p>Le taux de partage basé sur la production (dans les contrats pétroliers régis par le code de 1998) cause une incertitude dans les recettes qui sont ainsi, difficiles à évaluer et un manque à gagner important. Il s’en suit des taux de partages non favorables ou non optimisés (mal négocié ou négocié à dessein). Les sociétés ont tendance à la surestimation des investissements et des charges de production.</p>   | <p><b>Recommandation n°8</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement de capacité en gestion de projet pétrolier et minier.</li> <li>• Contrôle efficace des exploitations.</li> <li>• Développer des modèles numériques pour faciliter l’évaluation et le suivi des projets miniers et pétroliers.</li> </ul> |

### 5.2.2. Du recouvrement au partage des revenus miniers

Le suivi et le contrôle de la production minière issue des carrières et des mines et le recouvrement de la redevance et des taxes y afférentes sont assurés par la Direction du Contrôle et de la surveillance des Opérations minières (DCSOM) du Ministère des Mines et de la Géologie. Elle est appuyée en cela par les services régionaux des mines et de la géologie.

La fiscalité de droit commun est collectée par les services du trésor, des douanes et de la DGID.

Désormais c’est la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN SA) qui a en charge la

commercialisation et le marketing dans l'activité minière. L'Article 2 de la loi 2020-31 dispose que la société nationale SOMISEN SA a pour mission :

- la gestion de la participation de l'Etat dans les opérations minières ;
- la commercialisation des produits miniers revenant à l'Etat ;
- la détention, seule ou en association, de titres miniers ;
- la mise en œuvre des décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières ;
- la participation aux négociations entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat et de toute autre société où cette participation est envisagée ;
- la représentation de l'Etat, aux côtés des tutelles technique et financière, aux assemblées d'actionnaires et au sein des organes de gestion ou de surveillance de ces sociétés minières ;
- l'examen de la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés minières ;
- l'évaluation régulière de la valeur de la participation de l'Etat dans ces sociétés et la formulation de recommandations de l'Etat actionnaire sur ces sujets ;
- le développement de stratégies de paiement et de valorisation des dividendes de l'Etat dans ces sociétés minières ;
- la prise de participation dans les sociétés se rapportant à son objet social.

### **5.3. Vulnérabilités dans la chaîne de valeur du secteur pétrolier et gazier**

A ce jour, les contrats d'exploitation des gisements de gaz GTA de St Louis offshore et Cayar offshore profond (BP-KOSMOS-PETROSEN), de lentilles de gaz de Diender (FORTESA-PETROSEN) et de pétrole de Sangomar et de Rufisque offshore profond (Woodside- PETROSEN) sont régis par le Code de 1998 qui était en vigueur à la signature de ces contrats, en vertu de la clause de stabilité contractuelle.

Ces contrats sont plus favorables aux compagnies pétrolières qu'à l'Etat qui avait pour souci l'attractivité de l'investissement dans le bassin sédimentaire.

Cette situation est valable pour les 6 autres contrats offshore restants qui ont été négociés et signés avant la promulgation de la nouvelle loi de 2019, dont deux avec la société TOTAL, en 2017 et 2018.

Le point faible de tels contrats est qu'ils ont été attribués directement, sans appel d'offres (premier arrivé, premier servi), c'est à dire suivant des critères peu exigeants en matière de transparence, d'intégrité, de capacité technique et financière des contractants. Ces derniers étaient d'ailleurs le plus souvent mus par la spéculation des titres miniers qu'ils cherchaient à revendre ou partiellement céder à d'autres sociétés. Les contractants bénéficiaient quelquefois de recommandations de PPE (Personnes Politiquement Exposées) qui n'hésitaient pas à leur donner un coup de pouce durant la phase de négociation.

Le Comité de négociation des contrats était le plus souvent constitué des représentants de PETROSEN et du Ministère chargé des hydrocarbures auxquels pouvaient se joindre ceux des Ministères des Finances et de l'Environnement.

Le Comité sénégalais était plus ou moins initié à la négociation avec ses enjeux techniques, économiques et financiers complexes. Ce comité devait souvent faire face à une équipe pluridisciplinaire de négociateurs avertis constituée de Juristes, Ingénieurs, Economistes, Fiscalistes, Environnementaliste, etc.

Beaucoup plus rompue à la tâche. Les contrats négociés et signés n'étaient ni divulgués ni accessibles au public, ce qui dénotait une absence de transparence. On se souvient qu'il y a quelques années en arrière, des manifestations avaient troublé l'ordre public ; à l'origine, la dénonciation de dysfonctionnements dans le secteur pétrolier. C'était avant la mise en place du Comité National de l'ITIE.

En 2020, le premier appel d'offres portant sur 12 blocs pétroliers offshore, dont 12 en offshore très profond est lancé par PETROSEN sur la période du 1er Février au 31 Juillet 2020. Cet appel d'offres a la particularité d'exiger des compagnies de soumettre entre autres leurs 3 dernières années de bilans avec les résultats d'audit des comptes, la preuve de leur capacité technique et financière, les preuves de leur expérience antérieure dans l'industrie du pétrole et du gaz, la liste de leurs 10 principaux actionnaires ou les actionnaires détenant plus de 50% de leur capital.

Même si ces exigences constituent une avancée dans la procédure d'octroi de permis, comparée à l'adjudication directe (premier arrivé, premier servi), ces informations s'avèrent insuffisantes pour mesurer l'intégrité des compagnies demanderesse. On pourrait, en effet ajouter d'autres renseignements à l'Appel d'offres comme la liste exhaustive des actionnaires pour pouvoir identifier éventuellement la présence de PPE (Personnes Politiquement Exposées) ou de Bénéficiaires Effectifs parmi lesquels peuvent se dissimuler des délinquants fiscaux ayant trempé dans des opérations de FFI (Flux Financiers Illicites) vers les Paradis fiscaux et d'autres personnes ayant participé à des actes de corruption sous d'autres horizons.

Avec le nouveau Code pétrolier de 2019, le contrat de recherche et de partage de production est négocié par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Il s'appuie sur une Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté ministériel ; ce qui constitue une réelle avancée. Ledit Comité devra être accompagné en matière de renforcement des capacités sur les aspects techniques, juridiques, économiques, fiscaux et environnementaux de la négociation des contrats pour faire face à des interlocuteurs avisés.

### 5.3.1. De l'attribution des titres pétroliers et gaziers à la réhabilitation des sites

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Constat n°1</b></p> <p>Dans l'étape de pré-octroi d'un titre minier de recherche, il y'a l'achat de données géologiques, géophysiques, de rapports, d'échantillons et prélèvements sur carottes de puits ; de Logs, de rapports d'évaluation de bassin, d'études stratigraphiques, sédimentologies, paléontologiques, etc...</p> <p>L'acquisition de telles données sous format papiers, numériques et digitales, peut se faire par voie frauduleuse et hors circuits normaux.</p>   | <p><b>Recommandation n°1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire établir des barèmes de prix de cession de tous types de données, rapports, échantillons et carottes de puits ;</li> <li>• rendre ces barèmes publics et accessibles à tous ; sécuriser l'accès à la Banque de données pétrolières ; sécuriser le système d'archivage et les moyens de reproduction et de duplication des rapports et données bruts.</li> </ul>   |
| <p><b>Constat n°2</b></p> <p>Au cours du recrutement du personnel du Bureau de représentation ou de la filiale et la sélection du personnel du Bureau de la société contractante, il y'a risque de biaiser l'opération au profit d'agents du ministère de tutelle ou de la société nationale ou d'une quelconque structure étatique rattachée.</p>   | <p><b>Recommandation n°2</b></p> <p>Imposer la transparence dans la sélection pour le choix des locaux devant abriter les bureaux ou la filiale de représentations.</p>  |
| <p><b>Constat n°3</b></p> <p>La sélection de prestataires de services et l'acquisition de divers matériels, fournitures et de consommables de bureaux, il y'a risques de biaiser la sélection de prestataires de sévices et éviter que des privilégiés en interne ou en externe ne s'arrogent cette prérogative.</p> <p>De même que pour l'achat de matériel, mobiliers et divers consommables de bureaux, il y'a risques de biaiser ces choix par les immixtions du personnel du bureau ou au profit de personnes influentes du ministère de tutelle ou de la société nationale.</p>  | <p><b>Recommandation n°3</b></p> <p>Imposer les règles classiques de transparences pour la sélection des différents prestataires de services et pour l'acquisition de biens et consommables de bureaux.</p>  |
| <p><b>Constat n°4</b></p> <p>En 2020, le premier appel d'offres portant sur 12 blocs pétroliers offshore, dont 12 en offshore très profond est lancé par PETROSEN sur la période du 1er Février au 31 Juillet 2020. Cet appel d'offres a la particularité d'exiger des compagnies de soumettre entre autres leurs 3 dernières années de bilans avec les résultats d'audit des comptes, la preuve de leur capacité technique et financière, les preuves de leur expérience antérieure dans l'industrie du pétrole et du gaz, la liste de leurs 10 principaux actionnaires ou les actionnaires détenant plus de 50% de leur capital.</p> <p>Même si ces exigences constituent une avancée dans la procédure d'octroi de permis, comparée à l'adjudication directe (premier arrivé, premier servi), ces informations s'avèrent insuffisantes pour mesurer l'intégrité des compagnies demandereses</p> | <p><b>Recommandation n°4</b></p> <p>On doit ajouter d'autres renseignements à l'appel d'offres comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste exhaustive des actionnaires pour pouvoir identifier éventuellement la présence de PPE (Personnes Politiquement Exposées) ou de Bénéficiaires Effectifs parmi lesquels peuvent se dissimuler des délinquants fiscaux ayant trempé dans des opérations de FFI (Flux Financiers Illicites) vers les Paradis fiscaux et d'autres personnes ayant participé à des actes de corruption sous d'autres horizons.</li> </ul> <p>Saisine de la CENTIF dans la procédure de vérification du profil des actionnaires ou autres personnes assurant le contrôle des sociétés.</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Constat n°5</b></p> <p>Avec le nouveau Code pétrolier, le contrat de recherche et de partage de production est négocié par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Il s'appuie sur une Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté ministériel ; ce qui constitue une réelle avancée.</p>  | <p><b>Recommandation n°5</b></p> <p>Ledit Comité devra être accompagné en matière de renforcement des capacités sur les aspects techniques, juridiques, économiques, fiscaux et environnementaux de la négociation des contrats pour faire face à des interlocuteurs avisés.</p>  |
| <p><b>Constat n°6</b></p> <p>Dans la phase active d'exécution des activités de recherche notamment l'acquisition de données géophysiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes d'Impacts ;</li> <li>- Diverses autorisations d'accès aux ports et aéroports aux divers navires acquisition et aux Aéronefs... ;</li> <li>- Diverses autorisations de transit et de travail aux personnels travaillant à bord de navires et aéronefs.</li> </ul> | <p><b>Recommandation n°6</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter que l'octroi de ses diverses autorisations et permission ne soient monnayé par des agents et donc qu'elles soient sources de corruption ;</li> <li>• Standardiser et dématérialiser au maximum l'octroi de ces diverses autorisations et permissions exigibles et nécessaires à l'entrée au pays des navires scientifiques, des navires de soutien et d'assistance et à tout engin nécessaire à la bonne exécution des travaux de recherche et d'exploitation des gisements de pétrole et de gaz.</li> </ul> |
| <p><b>Constat n°7</b></p> <p>Dans le cadre des forages d'évaluation et de délimitation, diverses autorisations sont nécessaires à la mise en production temporaire d'un puits.</p> <p>Il faut également disposer de diverses autorisations pour disposer des hydrocarbures produits au cours de telles opérations notamment le torchage du gaz naturel.</p>   | <p><b>Recommandation n°7</b></p> <p>Formaliser, standardiser et dématérialiser au mieux toutes ces autorisations et autres permissions.</p>   |
| <p><b>Constat n°8</b></p> <p>Dans les étapes des négociations de Contrats et Accords (CRPP, JOA, etc...) après sélection d'un attributaire, il y'a un risque de financer pour l'équipe de négociateurs des voyages de complaisances à l'occasion desquels des cadeaux peuvent être offerts à certains officiels ; éviter les doubles emplois per diems et prises en charge par les sociétés hôtes.</p>  | <p><b>Recommandation n°8</b></p> <p>Fixer à l'avance le cadre et les conditions de déplacement de toutes équipes de négociation, de même que la composition de délégation ; la durée, les fréquences de rencontres et les sites alternatifs.</p>  |
| <p><b>Constat n°9</b></p> <p>Après l'attribution d'un CRPP suit l'étape de l'ouverture d'un bureau de représentation de la société adjudicataire de contrat de recherche et la recherche d'un site pour abriter le siège du Bureau de représentation du contractant.</p>  | <p><b>Recommandation n°9</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter les situations de délit d'initié, c'est-à-dire qu'un fonctionnaire de la société nationale ou du ministère de tutelle ne bénéficie d'un privilège compte tenu de sa position ;</li> <li>• Imposer la transparence dans le choix des locaux devant abriter le siège du Bureau de représentation du contractant.</li> </ul>  |



|   |  |
|---|--|
| <p><b>Constat n°10</b></p> <p>Dans les prochaines années, le Sénégal bénéficiera de nouveaux flux de revenus tirés de l'exploitation du pétrole et du gaz. Les revenus pétroliers et gazières doivent être dépensés via le Budget national. Mais souvent, ces revenus sont affectés à des comptes ou entités autres que le budget.</p>  | <p><b>Recommandation n°10</b></p> <p>Pour la bonne gouvernance des recettes tirées de l'exploitation du pétrole et du gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Désigner le Ministère des Finances comme l'Autorité budgétaire ;</li> <li>• prescrire la divulgation des flux d'entrée et de sortie (emprunts, dettes et patrimoines liés) ;</li> <li>• verser toutes les recettes au Budget de l'État avant de les affecter à des dépenses.</li> </ul> |
| <p><b>Constat n°11</b></p> <p>Au Sénégal, il y'a un manque de personnel qualifié dans le secteur pétrolier qui est à l'origine d'une faible implication dans la prise de décision et la gestion des opérations pétrolières. Il en découle un risque double : celui de la fraude et de la corruption pour capter l'essentiel des revenus, dus au manque de capacité en gestion de projet pétrolier et celui de la mauvaise négociation des contrats pétroliers (incompétence des négociateurs ou corruption, parfois même les deux).</p>   | <p><b>Recommandation n°11</b></p> <p>Développer des modèles d'évaluation économique des projets pétroliers pour accompagner les décideurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement de capacité en gestion de projet pétrolier et minier.</li> <li>• Contrôle efficace des exploitations</li> </ul>   |
| <p><b>Constat n°12</b></p> <p>De façon générale, les incitations fiscales dans les codes sont trop attractives : exonérations excessives ; redevance minière faible et redevance superficière trop faible. Les effets de ces dispositions sont un retour d'investissement accéléré pour les sociétés minières. Les conséquences sont les suivantes : des pertes de recettes et un manque à gagner important pour l'Etat. Il s'ajoute la mauvaise gestion de la ressource et des conflits permanents avec les populations. Pour la société, c'est la porte ouverte pour la captation des revenus du projet et les flux financiers illicites à travers la surestimation des investissements et des coûts de production, le risque d'écroulement du gisement et la conservation injustifiée de superficies non exploitées par des sociétés minières.</p> | <p><b>Recommandation n°12</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement de la capacité de validation des investissements et des coûts de production ;</li> <li>• prise de participation onéreuse pour une implication active dans la stratégie et la gestion des grands projets miniers et pétroliers.</li> <li>• renforcement des dispositions légales et contractuelles.</li> </ul>  |
| <p><b>Constat n°13</b></p> <p>La faible participation onéreuse dans les projets pétroliers entraîne la non implication de l'Etat dans la gestion stratégique de l'activité extractive, un contrôle difficile de la société d'exploitation et une gestion durable de la ressource incertaine.</p> <p>L'Etat et les sociétés extractives n'ayant pas forcément les mêmes intérêts, les décisions stratégiques de ces dernières ne lui sont pas toujours favorables. Ainsi, il y'a un risque de transferts illicites de revenus (par exemple à travers la sous-traitance ou les contrats de vente)</p>   | <p><b>Recommandation n°13</b></p> <p>Développer des modèles d'analyse des projets pétroliers pour estimer le taux de participation.</p>  |



|  |  |
|--|--|
| <p><b>Constat n°14</b></p> <p>Le secteur pétrolier est connu comme étant critique notamment dans le processus d'attribution de licence d'exploration. Au Sénégal, la découverte de pétrole et de gaz continue d'alimenter le débat public en rapport avec les octrois de licence d'exploitation.</p> <p>Le défi de la bonne gouvernance oriente aussi sur la répartition des revenus tirés du pétrole et du gaz. A ce titre, un projet de loi sur la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière et gazière a été entrepris. Son adoption permettrait au Sénégal d'allouer des parts conséquentes au budget national, mais également aux générations futures.</p> | <p><b>Recommandation n°14</b></p> <p>Mieux prendre en compte la dimension sociale et citoyenne de la gouvernance des ressources en rapport avec des impératifs de transparence et de responsabilité.</p>   |
| <p><b>Constat n°15</b></p> <p>La pluralité d'acteurs (PETROSEN, COSPETRO-GAZ, Fonds d'Appui au Contenu Local, Groupe de travail interministériel, etc.) interpelle sur la nécessité de gérer de façon inclusive et efficiente les ressources pétrolières et gazières.</p> <p>Ainsi, même si le nouveau Code pétrolier conforte la consécration constitutionnelle de la propriété populaire des ressources naturelles, il s'avère urgent de prendre en compte une forte implication citoyenne. Les défis de la gouvernance et de la transparence sont à aborder en articulation avec une amélioration continue de l'environnement normatif et institutionnel.</p>                 | <p><b>Recommandation n°15</b></p> <p>Améliorer de manière continue l'environnement institutionnel et réglementaire du sous-secteur pétrolier et gazier.</p>  |
| <p><b>Constat n°16</b></p> <p>La chaîne de valeur, allant des activités d'exploration à la commercialisation des produits pétroliers, en passant par la production et le raffinage, aura inévitablement un impact positif sur l'économie nationale. Pour cela, il sera crucial d'exploiter les externalités positives en termes de sous-traitance, de création d'emplois, directs et indirects, etc.</p>   | <p><b>Recommandation n°16</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Se doter des ressources humaines de qualité, multidisciplinaires et capables de bien défendre les intérêts du Sénégal vis à vis des multinationales ;</li> <li>• formation, renforcement des capacités, encadrement et financement des sous-traitants locaux dans le cadre du contenu local.</li> </ul> |
| <p><b>Constat n°17</b></p> <p>L'essentiel des ressources pétrolières et gazières sont des gisements offshore. Pour permettre à la Marine nationale d'exécuter ses missions de sécurisation de l'exploitation de ces ressources notamment celles dans le cadre du « Contenu Local », il urge de lui assurer un plan d'équipement performant et un renforcement des capacités.</p>   | <p><b>Recommandation n°17</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer un plan d'équipement performant et un programme renforcement des capacités à la Marine nationale pour exécuter ses missions dans le cadre du « Contenu Local » ;</li> <li>• Développer une flottille nationale pour desservir les plateformes dans le cadre du « Contenu Local ».</li> </ul>    |
| <p><b>Constat n°18</b></p> <p>L'exploitation prochaine des ressources pétrolières et gazières aura un impact durable sur l'écosystème marin. Il urge d'approfondir les connaissances sur ce milieu afin de minimiser les impacts sur l'environnement.</p>  | <p><b>Recommandation n°18</b></p> <p>Approfondir la connaissance scientifique du milieu marin pour mieux préserver la biodiversité marine et côtière et protéger la pêche artisanale.</p>  |

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Constat n°19</b></p> <p>Le débat sur l'exploitation des ressources pétrolières et gazières et la répartition des recettes qui en seront issues est nationale. Il est nécessaire de faire preuve de pédagogie pour faire comprendre aux différentes couches de la population les enjeux liés à l'exploitation durable de ces ressources.</p> | <p><b>Recommandation n°19</b></p> <p>Informier, former et encadrer les populations dans la gouvernance et la gestion des ressources issues du secteur pétrolier et gazier.</p>   |
| <p><b>Constat n°20</b></p> <p>Les ressources pétrolières et gazières sont épuisables (30 à 50 ans), il est important d'investir ces ressources pour accélérer l'industrialisation du pays, d'une part, et le développement de l'agriculture, d'autre part.</p>  | <p><b>Recommandation n°20</b></p> <p>Investir les recettes générées par l'exploitation des ressources pétrolières et gazières pour accélérer l'industrialisation du pays et développer d'autres secteurs notamment l'agriculture pour éviter le syndrome hollandais, et garantir aux jeunes un emploi durable.</p> |

### 5.3.2. Du recouvrement des coûts au partage des revenus

S'agissant du secteur pétrolier, essentiellement marqué par le régime de partage de production, les principales sources de revenus de l'Etat sont :

- Le bonus de signature ;
- La redevance superficielle ;
- Les redevances sur la production ;
- Le profit oil pour le contrat de partage de production ;
- Le dividende de l'Etat et de la société d'Etat qui dépend aussi de sa capacité à souscrire aux actions qui lui sont réservées ;
- L'impôt sur les bénéfices des contractants ;
- Les contributions à la formation, à la promotion du secteur et à l'action sociale.

En définitive, nous estimons que le Sénégal doit repenser sa politique des ressources extractives avec une tendance à exercer sa souveraineté sur ses ressources minières et pétrolières par des investissements propres qui lui permettront de s'approprier une part plus importante des recettes (modèle Etat producteur).

Pour le secteur des hydrocarbures, le Sénégal a attribué en fin 2019, 12 blocs sous le régime de recherche et de partage de production dont 3 situés en onshore et 9 en offshore. Parmi les blocs en onshore, seuls Gadiaga et Sadiaratou sont aujourd'hui en exploitation avec une production de gaz naturel. Parmi les blocs au large des côtes, les gisements de gaz GTA et du pétrole de Sangomar récemment découverts sont en phase de développement.

En 2020, le premier appel d'offres portant sur 12 blocs pétroliers offshore, dont 12 en offshore très profond est lancé par PETROSEN sur la période du 1er Février au 31 Juillet 2020. Cet Appel d'offres a la particularité d'exiger des compagnies de soumettre entre autres leurs 3 dernières années de bilans avec les résultats d'audit des comptes, la preuve de leur capacité technique et financière, les preuves de leur expérience antérieure dans l'industrie du pétrole et du gaz, la liste de leurs 10 principaux actionnaires ou les actionnaires détenant plus de 50% de leur capital.

Même si ces exigences constituent une avancée dans la procédure d'octroi de permis,

comparée à l'adjudication directe (premier arrivé, premier servi), ces informations s'avèrent insuffisantes pour mesurer l'intégrité des compagnies demanderesse.

Dans les prochaines années, le Sénégal bénéficiera de nouveaux flux de revenus tirés de l'exploitation du pétrole et du gaz. Notre pays fera face à trois défis principaux pour garantir la transparence des finances publiques :

- La volatilité des recettes du fait de l'instabilité des prix sur le marché international ;
- Le caractère limité de ces ressources non renouvelables posant ainsi le problème de la répartition intergénérationnelle ;
- Le risque de négligence des autres secteurs de l'économie si les énergies focalisées sur les entrées de devises, avec comme conséquences l'appréciation du taux de change, avec ses effets défavorables sur les exportations d'autres biens et produits (Syndrome hollandais) ;
- La gestion clanique des ressources pétrolières et gazières, concentrée entre les mains d'un petit groupe avec pour conséquence l'instabilité et la guerre (Malédiction pétrolière).

Les revenus pétroliers et gaziers doivent être dépensés via le Budget national. Mais souvent, ces revenus sont affectés à des comptes ou entités autres que le budget. La bonne gouvernance des revenus voudrait que la loi désigne l'Autorité budgétaire sur les recettes pétrolières, à savoir le Ministère des Finances et prescrive la divulgation des flux d'entrée et de sortie (emprunts, dettes et patrimoines liés). Toutes les recettes devraient être versées au Budget de l'État avant d'être affectées à des dépenses.

Un des critères de la gouvernance est la traçabilité des recettes. En effet, la part de l'Etat dans le partage de la production des ressources est destinée, pour une infime partie à la consommation intérieure, donc vendue aux sociétés nationales ; la contrainte majeure étant la limite de la taille du marché intérieur. Le gros de cette production est commercialisé sur le marché international. Ainsi les banques étrangères accueilleront l'essentiel des revenus générés par nos hydrocarbures qui seront en partie rapatriés et en partie placés et investis sur la place financière internationale. Dans un tel contexte, la traçabilité des recettes s'impose aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières. Au-delà de cette étape, cette traçabilité des revenus s'impose lors des affectations budgétaires des revenus.

D'autres critères de la bonne gouvernance des revenus pétroliers et gaziers sont la divulgation et l'accès du public aux informations telles que l'endettement associé aux ressources ainsi que tout nantissement de la production ultérieure de celles-ci. Très souvent, en effet, la production ultérieure est utilisée de manière abusive pour garantir l'endettement de l'Etat. De tels actes peuvent compromettre les revenus futurs et créer des déséquilibres budgétaires.

La publication régulière, par les organismes de contrôle et de régulation, des rapports complets sur les opérations, et des rapports détaillés sur les flux d'entrée et de sortie des recettes pétrolières et gazières constitue un acte de bonne gouvernance des ressources. La publication annuelle des rapports ITIE contribuent à la transparence et à la bonne gouvernance des ressources.

Enfin, les règles de transparence doivent s'appliquer aux sociétés pétrolières nationales (PETROSEN, SENELEC,) et aux fonds des ressources naturelles (FONSIS, FONGIP). Ces structures jouent un rôle décisif dans la génération, l'allocation et la gestion des ressources mais fonctionnent souvent sans obligation de reddition des comptes. Un système de supervision, d'audit et de divulgation de l'information au niveau de ces

sociétés nationales participe à la bonne gouvernance des ressources pétrolières et gazières.

Au Sénégal, trois institutions jouent le rôle de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic : La Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et l'Inspection Générale des Finances (IGF). Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics et parapublics

Le principal enjeu de la négociation est le partage de la Rente pétrolière et gazière entre l'Etat et les Compagnies exploitantes. La fiscalité pétrolière étant établie (Redevance, Impôt sur le Profit et taxes diverses), la véritable bataille est dans le Recouvrement des Coûts pétroliers (Cost oil) et le Partage du Profit pétrolier (Profit oil).

Le gros des investissements réalisés dans les projets pétroliers et gaziers par l'Opérateur et ses associés (le Contractant) est effectué l'Abandon absorbant le reste (10-20%). Il est du devoir des structures de suivi et durant les phases d'Exploration (10-20%) et de Développement (60-70%), l'Exploitation et de contrôle des opérations (Ministère, PETROSEN, Comité National de Suivi du Contenu Local) d'avoir les yeux rivés sur l'ensemble des procédures de sélection des sous-traitants et du respect strict des dispositions de la Loi n° 2019-04 du 1er Février 2019 portant Contenu Local. De telles mesures participent à la réduction des Coûts pétroliers qui sont recouvrables dès les premières années de production. En effet, plus les coûts pétroliers sont importants, plus le Profit pétrolier est réduit et donc la part de l'Etat dans le partage de la rente pétrolière et gazière. A cause de la majorité des voix dont elles disposent dans le Comité des Opérations constitué dans le cadre de l'Accord d'Association (Joint Operating Agreement), face à la société nationale qui dispose d'un intérêt porté de 10% (Carried interest), les compagnies étrangères ont tendance à imposer des sous-traitants pouvant dissimuler des filiales et autres conflits d'intérêts. La société nationale (PETROSEN) pourrait avoir l'attitude d'un "Sleeping partner ou Partenaire dormant" si elle n'est pas représentée par des personnalités d'envergure, dotées d'une bonne expertise du secteur et d'une probité morale, avec un sens élevé de l'intérêt national. Les réunions du Comité d'opérations se déroulant le plus souvent à l'étranger, chez l'Opérateur, tous les frais engendrés par celles-ci sont considérés comme des coûts pétroliers récupérables. Les tentations de distribution de prébendes et autres avantages en nature par l'Opérateur, pour faire passer des décisions importantes pouvant avoir des conséquences fâcheuses pour le Sénégal, sont réelles.

C'est connu, la part du lion des revenus tirés de la vente des ressources pétrolières revient aux compagnies exploitantes à travers les coûts pétroliers. Dans ces coûts, il faut comprendre les biens et équipements importés de l'extérieur par les sous-traitants, l'expertise et le savoir-faire des expatriés intervenant dans les opérations, le transport des biens et des personnes depuis l'étranger tout comme à l'intérieur de nos frontières, les services d'hébergement, d'entretien et de maintenance des équipements, des matériels bureaux et des résidences des expatriés. Le Contenu local de cette chaîne de valeur est la part des biens, des services, de l'expertise et de la main d'œuvre fournie par les entreprises sénégalaises ainsi que les brevets, les transferts de technologies, les droits de douanes, les impôts et taxes avec la part du profit pétrolier collectée par l'Etat et PETROSEN pour créer une Valeur Ajoutée nationale.

Le principal défi ici est la maximisation de la Valeur ajoutée nationale grâce au dispositif institutionnel, juridique et réglementaire. Parmi ce dispositif on citera :

- le Décret n°2020-2047 portant Fonctionnement et Organisation du Comité National de Suivi du Contenu Local (CNSCL), e Décret n°2021-248 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local,
- le Décret n°2021-249 portant modification du décret 2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les activités pétrolières et gazières,
- le Décret 2020-20-265 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des entreprises sénégalaises dans les activités pétrolières et gazières,
- le Tableau de classification des activités du Contenu local, la Plateforme pétrolière.

Cet arsenal juridico-réglementaire est un pas décisif dans la stratégie de l'Etat de promotion des entreprises sénégalaises pour capter une part importante du Contenu local face à des sous-traitants étrangers amenés par les contractants. Sous cet angle, l'objectif d'atteindre 50% du Contenu local à l'horizon 2030, même s'il est ambitieux, témoigne d'une volonté politique réelle. Et pour réussir un tel pari, l'Etat devra promouvoir et incuber des champions nationaux dans les différents segments de l'activité et dont la sélection se fera sur la base d'une compétition saine et transparente.

Cependant, une chose est de disposer des armes institutionnelles et juridiques et une autre est de faire respecter l'application des lois. On note en effet, un réel décalage entre le rythme dans lequel évoluent présentement les opérations, avec les travaux de développement des projets GTA et Sangomar et les attentes des acteurs sénégalais désireux de fournir des biens et services ou simplement de capter des opportunités d'emplois dans ces activités. Les uns et les autres attendent encore, la mise en place par le CNSCL de la Plateforme pétrolière de publication des appels d'offres annoncée depuis 2019 avec la promulgation de la loi sur le Contenu local. A ce jour, les appels d'offres lancés par les contractants et sous-traitants ne sont accessibles qu'à quelques élus, presque tous étrangers et qui font rarement la sous-traitance aux sociétés locales. Le rôle d'arbitre et de gendarme dans le contrôle et la régulation du Contenu local étant dévolu au CNSCL (Comité National de Suivi du Contenu Local), cette structure doit être rapidement dotée de ses moyens humains, financiers et organisationnels pour mener à bien sa mission. Plus généralement, le contrôle des opérations pétrolières pour le respect des dispositions de la loi sur le Contenu local, comme l'emploi de la main d'œuvre locale et des activités de régime spécial réservées aux entreprises sénégalaises, aussi bien au niveau des bureaux et installations terrestres que sur les plateformes en haute mer, doit être opéré par des agents dotés de leur propre autonomie de déplacement et ayant le haut sens de l'intérêt national.

## 5.4. Analyse des vulnérabilités et risques de corruption au niveau Collectivités territoriales

Dès son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal a opté pour une politique de décentralisation prudente, progressive et irréversible. Cette option a été confirmée au cours des différentes phases qui ont marqué cette politique.

La dernière réforme date de 2013 à travers la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales (Acte III de la décentralisation).

L'objectif général<sup>32</sup>, visé par cette réforme, est d'organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable.

Cette réforme plonge ses racines dans une véritable politique d'aménagement du territoire et oriente la concrétisation des aspirations et des espoirs des acteurs territoriaux, en vue de bâtir un projet de territoire. Elle offre l'espace adéquat pour construire les bases de la territorialisation des politiques publiques.

Elle se décline en quatre (4) objectifs<sup>33</sup> fondamentaux :

- un ancrage de la cohérence territoriale pour une architecture administrative renouvelée ;
- une clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
- un développement de la contractualisation entre ces deux (2) niveaux décisionnels ;
- une modernisation de la gestion publique territoriale, avec une réforme des finances locales et une promotion soutenue de la qualité des ressources humaines.

Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités territoriales de la République sont le département et la commune.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État et bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Elles s'administrent librement<sup>34</sup> par des conseils élus au suffrage universel.

Les collectivités territoriales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

Elles abritent les entreprises qui exploitent les ressources naturelles mais ne sont pas prises en compte dans les textes qui régissent les différents secteurs des ressources naturelles notamment le pétrole et le gaz.

En effet, une lecture combinée de toutes les dispositions des codes pétroliers et gaziers laisse apparaître la non implication des Collectivités Territoriales dans ces deux (2) textes. Cette situation peut être une surprise ou une incohérence si on sait que les entreprises pétrolières sont établies dans des Collectivités Territoriales qui ont la compétence de délivrer des actes conférant l'occupation du sol.

Ces deux textes donnent toutes les compétences dans le domaine pétrolier et gazier au

32. Exposé des motifs de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des Collectivités Locales.

33. Exposé des motifs de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des Collectivités Locales.

34 Article 102 de la Constitution du Sénégal



Ministre en charge des hydrocarbures.

L'inexistence des Collectivités Territoriales dans les dispositions citées ci-dessus n'est-elle pas une source de vulnérabilités ?

La responsabilisation du Ministre en charge des hydrocarbures dans l'activité pétrolière et gazière n'est-elle pas une limite des pouvoirs de l'autorité décentralisée ?

En effet, l'autorité décentralisée est dépositaire d'importants pouvoirs dans sa circonscription. Ainsi, elle devrait être impliquée sur toute la chaîne.

Cependant, l'actuel code minier intègre la participation citoyenne et l'allocation de fonds aux collectivités territoriales.

Au Sénégal, la Bonne Gouvernance est érigée en principe à valeur constitutionnelle depuis 2001 (préambule de la Constitution). En sus, avec l'événement de la réforme de la Constitution en Mars 2016, « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population, en général, et à être écologiquement durables »<sup>35</sup>.

Cet effort de transparence se matérialise par la publication<sup>36</sup> au Journal officiel de la République du Sénégal des conventions et contrats signés entre l'Etat, PETROSEN et les sociétés étrangères d'Etat.

Il se manifeste aussi par la publication des redevances que les entreprises versent à l'Etat.

Toutefois, on note un risque de corruption du fait :

- de la difficulté de faire une évaluation exacte des ressources naturelles du pays ;
- de l'opacité ou du pouvoir discrétionnaire de l'Etat dans la gestion des ressources naturelles notamment dans le sous-secteur des mines, et celui du gaz et du pétrole ;
- de la faiblesse du contrôle citoyen et de la participation des collectivités territoriales dans ce secteur ; par exemple l'obligation de réhabilitation des mines non seulement pendant les opérations d'exploitation mais également pour les opérations de recherche désormais, est une nouvelle disposition du code minier ; cependant il n'est prévu aucune disposition dans le code général des collectivités territoriales pour impliquer ces dernières dans la réhabilitation des mines et des carrières. Cela est également valable pour le Code pétrolier
- dans le foncier avec un risque dans les délibérations des terres du domaine national : l'article 300 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales dispose « - Les projets ou opérations initiés sur le domaine national par une personne physique, une collectivité locale où toute autre personne morale distincte de l'Etat, sont établis conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national.- Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après avis des conseils locaux concernés, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public ».Toujours dans le foncier, il y a un risque dans l'exploitation des carrières notamment dans le dédommagement des populations expropriées ;

35. Article 25-1 de la Constitution révisée en mars 2016.

36. Articles 17 et 34 du Code Pétrolier.



- un manque de transparence dans la responsabilité Sociétale d'entreprise (RSE).

Les entreprises installées dans les zones d'exploitation font des œuvres sociales au profit des populations de la localité. Ces actes sont tantôt considérés comme de la philanthropie tantôt comme de la responsabilité sociale d'entreprise (RSE).

La RSE est étroitement liée au développement durable. C'est un concept apparu souvent dans le contexte de l'accroissement de la mondialisation et il est relié à la question du développement durable. Depuis le rapport de Brundtland de 1987, « Notre avenir à tous », le développement durable s'est imposé comme la ligne de conduite obligatoire à tous les acteurs, nationaux comme internationaux, publics comme privés. Son application au sein de l'entreprise se traduit par la notion de RSE.

La responsabilité sociale d'entreprise (RSE) est un concept en pleine évolution. Sa définition n'est pas encore entièrement achevée et reste floue à de nombreux égards. Mais on peut la définir comme la contribution des entreprises dans le développement économique et social de leurs territoires d'implantation. De ce fait, les entreprises et leurs communautés d'accueil peuvent cohabiter en bonne intelligence et faire converger leurs intérêts respectifs dans une perspective de développement local et durable.

Cette philanthropie ou responsabilité sociale d'entreprise dans la gestion des collectivités territoriales mérite réflexion. Les collectivités sont en relation avec les entreprises minières, pétrolières et gazières. De cette collaboration ou cohabitation peuvent en découler des risques de tension et de corruption qui altèrent les relations naturelles entre les populations et la compagnie minière. En effet, du fait de leur responsabilité sociétale d'entreprise, les entreprises assistent les populations directement ou par l'intermédiaire de leurs autorités décentralisées par la construction de structures sanitaires, d'infrastructures sociales, religieuses ou économiques, d'assistance sociale etc. Les fonds dédiés à ses œuvres ou les projets retenus au niveau local peuvent être détournés par les autorités locales à des fins personnelles ou pour atteindre un autre objectif.

Cette responsabilité sociale d'entreprise peut même être confondue avec les dons que les entreprises peuvent faire à la communauté directement ou par l'entremise des autorités locales.

### • **Les dons et legs : sources de corruption**

Les articles 220 à 223 de la loi n° 2013 du 28 décembre 2013 portant code des collectivités territoriales posent le principe de la libre acceptation de dons ou legs par les collectivités.

Dans la pratique, la gestion des dons et legs posent souvent des difficultés en terme de transparence. En effet, ces dons et legs émanant des sociétés peuvent être utilisés à d'autres fins ou influencer ceux qui incarnent les collectivités à agir dans l'intérêt des sociétés dans ses relations avec celles-ci.

A titre d'exemple un don en numéraire au profit d'une collectivité peut être détourné ou peut influencer celle-ci à faciliter ou accélérer la procédure d'attribution d'un terrain à une entreprise minière ou pétrolière ou garder le silence sur les impacts environnementaux et les obligations sociales d'une entreprise installée dans sa collectivité.

- le clientélisme politique avec un risque d'offre d'emploi sélective entre les responsables des sociétés minières et les autorités locales.

Pour atténuer ces risques, nous avons quelques innovations dans le Code minier de 2016 et dans le code général des collectivités territoriales, ce qui n'est pas le cas dans le Code pétrolier.

- l'article 7 du code des collectivités territoriales pose le principe de la participation citoyenne. En effet, en vue de garantir une bonne participation des populations dans la gestion des affaires publiques, l'organe exécutif local peut instituer, au sein de la collectivité territoriale, un cadre de concertation consulté sur : - les plans et les projets de développement local ; - les conventions de coopération et les contrats plans.

Le cadre de concertation peut, en outre, être consulté sur toute autre matière d'intérêt local.

Un décret détermine la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre de concertation.

- le régime juridique des contrôles a été renforcé par de nouvelles sanctions (pouvoir d'audit de l'Etat sur les opérations minières, retrait automatique du permis en cas de faute d'extrême gravité) ;
- l'augmentation des revenus tirés des mines : non seulement l'Etat bénéficie d'une participation gratuite de 10% au capital des entreprises minières mais il peut négocier 25 % supplémentaires à titre onéreux pour le secteur privé national ;
- le relèvement des redevances et des droits d'entrée ;
- la répartition équitable des revenus tirés de l'exploitation des ressources minières .

**NB** : le produit des recettes minières est réparti entre le budget de l'Etat, le fonds d'appui et de péréquation des collectivités territoriales et le fonds d'appui au secteur minier (article 112 du Code minier).

Retombées pour les Collectivités territoriales (article 113 du Code minier) :

Le Fonds d'appui et de péréquation des collectivités territoriales : 20% des recettes minières ; en cas de partage de production une partie de la part de l'Etat alimentera le fonds (article 113 du code minier).

Fonds d'appui au développement local (art 115 du Code minier)

- objectif du fonds : participer au développement économique et social des collectivités territoriales situées dans les zones d'exploitation des ressources minières ;
- alimentation du fonds : par les titulaires de titres minières, de contrat de partage de production qui participent sur la base d'engagement financier annuel ou de contrat de services participent sur la base d'engagements annuels à l'alimentation du fonds.

En phase d'exploitation : une contribution annuelle de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes ; en phase de recherche et de développement montant négocié avec l'Etat et inscrit dans des conventions.

### **Mise en œuvre du fonds :**

Obligation d'inscrire les actions à réaliser dans le cadre d'un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local et en concertation avec les populations et les autorités locales ; prise en compte des projets d'autonomisation des femmes.

## Clé de répartition des ressources du Fonds d'Appui et de Péréquation

Le décret n° 2020-1938 du 14 octobre 2020 fixant les modalités de répartition du Fonds d'Appui et de Péréquation aux collectivités territoriales dispose en son article 7 que la part versée à chaque région circonscription administrative est répartie comme suit :

- élimination du critère démographique pour les Communes qui abritent les projets miniers et prise en compte uniquement du critère de contribution avec 25% qui sont reversées aux collectivités territoriales abritant le ou les sites des opérations minières, proportionnellement à leurs seules contributions : répartition au niveau régional ;
- 75% sont répartis aux départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières : répartition au niveau national.

Sur ces 75%, 85% sont alloués aux communes, au prorata de la taille de la population et 15% aux départements, au prorata de la taille de la population.

## 6. ETUDE DE CAS & TYPOLOGIES DES ACTES DE CORRUPTION DANS LE SECTEUR EXTRACTIF

### Cas n°1 : Affaire Kédougou relative à des actes de corruption dans le secteur de l'extraction de l'or.

En Juin 2019, la gendarmerie nationale a révélé une affaire de corruption sur les mines d'or Kédougou notamment dans le parc de Niokolokoba classé depuis 1981 comme patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette affaire a impliqué une cinquantaine de personnes regroupant des chinois, maliens, ghanéens et plusieurs autorités locales telles que le maire de Ninéfécha, le Chef régional des mines de Kédougou, un lieutenant des Eaux et Forêts, le conservateur du parc et son adjoint.

Le 4 juillet 2019, le tribunal de grande instance de Kédougou a rendu son jugement en prononçant des sanctions infligées aux personnes reconnues coupables.

Il a relevé une violation des dispositions du Code minier notamment l'article 6 interdisant toute exploitation sur le territoire national sans autorisation en ces termes : « Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par la législation minière en vigueur au Sénégal, sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par cette législation ». En plus, l'article 32 du Code minier dispose « il est interdit à tout agent de l'administration minière de prendre directement ou indirectement un intérêt dans une entreprise de recherche ou d'exploitation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire ».

### Cas n°2 : Affaire relative à un blanchiment de produits de la corruption dans le secteur minier

Mado, un courtier de change agréé, a ouvert un compte bancaire auprès d'une des banques sénégalaises BI et a donné une procuration à son fils Papo exerçant en qualité d'assistant au bureau de change. En une seule année, le compte professionnel a été crédité d'importants paiements en espèces suivis d'achats de devises (en euros et dollars) pour un montant cumulé total de 53 milliards de francs CFA. Mado n'a pu fournir la preuve de la revente des devises suite aux achats effectués auprès des banques opérant dans le pays. Il a indiqué qu'il avait retourné les devises à une PPE dénommée Excellence, ce qui a été confirmé grâce au compte bancaire de Mado, révélant les flux financiers entrants par les dépôts de chèques émis par Excellence. La nature des relations paradoxales est basée sur le fait que rien ne semble lier Mado à Excellence, la PPE, à un niveau professionnel. L'écart entre le montant des fonds déposés par la PPE Excellence sur le compte de Mado et le niveau de ses revenus légitimes compte tenu de son statut dans le pays est très important. Enfin, il apparaît que le permis d'exploitation octroyé à Mado en tant que courtier de change a été utilisé pour recycler des fonds pouvant provenir de la corruption, de la réception induue de commissions par une PPE opérant dans ce secteur particulièrement stratégique de l'État.

Techniques/méthodes et points saillants de l'affaire

- Volume excessif des paiements en espèces comparé à la moyenne des afflux financiers enregistrés sur le marché informel sénégalais du change ;
- Violation des obligations professionnelles imposées aux courtiers de change autorisés

- conformément à la disposition réglementaire relative à la relation financière extérieure ;
- Absence d'enregistrement des acheteurs et vendeurs de devises étrangères ;
  - Non tenue d'un registre des transactions.

Source : *Étude Blanchiment de Capitaux et financement du terrorisme liés au secteur de l'industrie Extractive et Minière*, octobre 2019, p. 59  
[https://www.giaba.org/media/f/1102\\_FRANCAIS-ML%20-%20TF%20IN%20EXTRACTIVE.pdf](https://www.giaba.org/media/f/1102_FRANCAIS-ML%20-%20TF%20IN%20EXTRACTIVE.pdf), consulté le 23 octobre 2021.

### **Cas n°3 : Affaire, Accusation dans l'affaire Petrotim liée à l'attribution de bloc pétrolier (trouver le mémorandum du Gouvernement avec les réponses formulées et la décision de non-lieu)**

Des allégations ont été faites sur les conditions et procédures d'octroi de blocs pétroliers en termes de critères techniques et financiers.

## **QUELQUES CAS DANS LE MONDE**

### **Cas n°4 : Corruption dans le secteur de la sous-traitance**

#### **Petrobras : affaire de corruption dite « Opération lavage auto ».**

Les pratiques anticoncurrentielles étaient au cœur du scandale Petrobras. D'après de nombreux éléments de preuve rassemblés par les procureurs et la police brésilienne (résumés dans la documentation judiciaire américaine), les dirigeants de Petrobras ont attribué de gros contrats de service à des membres d'un cartel, qui avaient gonflé les coûts du projet de près de 20 %. Les membres du cartel et les responsables de Petrobras – souvent des directeurs nommés par des dirigeants de partis politiques – se rencontraient apparemment régulièrement pour déterminer quelles entreprises allaient se voir attribuer quels contrats. Une fois les contrats signés, les entreprises retenues, par le biais d'intermédiaires, reversaient près de 3 % de la valeur totale du contrat comme dessous-de-table aux responsables de Petrobras, à des hommes politiques brésiliens et d'autres parties, y compris les organisateurs du système.

### **Cas n°5 : situation de conflits d'intérêts**

#### **Malabu et la controverse du bloc pétrolier OPL 245.**

En 1998, Dan Etete, alors ministre des Ressources pétrolières du Nigéria, a vendu les droits de licence de prospection du bloc 245 à Malabu Oil and Gas, à l'époque, Dan Etete détenait lui-même au moins 30 % des parts de Malabu, sous un nom d'emprunt.

Source : *Rapport Douze signaux d'alerte : risques de corruption dans l'octroi de permis et l'attribution de contrats dans le secteur extractif*, 2017.  
<https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/12-red-flags-french.pdf>, consulté le 23 octobre 2021.

### **Cas n°6 : Évasion fiscale**

Un pays censé détenir 24 milliards de dollars en ressources naturelles perd environ 1,36 milliards de revenus (2010-2012) en raison de la vente d'actifs miniers sous-évalués au profit d'investisseurs étrangers enregistrés dans des centres off-shore.

Source : *Carri L Vota et autres, En terrain minier, Mesures de diligence raisonnables pour garantir l'intégrité des attributions de licences dans les industries extractives*, Publication Groupe de la Banque Mondiale, 2019.  
<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/29809/9781464814242.pdf>

## 7. RECOMMANDATIONS

La loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) confère à l'Office le pouvoir de recommander toutes réformes, législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la Bonne Gouvernance faire toutes recommandations administratives, y compris dans les transactions commerciales internationales.

Les présentes recommandations pourraient entrer dans ce sillage.

En effet, les mesures visant à prévenir et lutter contre les risques, pratiques et vulnérabilités de corruption doivent être adaptées au contexte régional, national ou local pertinent. Toutes les parties prenantes du secteur extractif ont un rôle précis à jouer dans l'amélioration de la transparence et de la redevabilité du secteur, afin de lutter efficacement contre la corruption sur toute la chaîne de valeurs et dans la mise en œuvre d'un système amélioré de diligence raisonnable en matière d'intégrité pour les industries extractives et les industries minérales naturelles.

| Recommandations  | Entités responsables  |
|--|---|
| <b>1. Renforcer les dispositions de lutte contre la corruption dans tous les textes régissant le secteur des mines, du pétrole et du gaz.</b>  | Ministère des mines et de la géologie et Ministère du pétrole et des énergies en rapport avec l'OFNAC.  |
| <b>2. Harmoniser le code minier, le code pétrolier, le code gazier, le code de l'environnement et le code général des impôts dans le cadre de l'attribution des titres de prospection, de recherche et d'exploitation et vice versa.</b><br><br>- Créer un guichet unique pour la centralisation de tous les documents afférents à la procédure d'octroi d'un titre à une société. | Ministère des Finances et du budget, Ministère des mines et de la géologie, Ministère de l'environnement et du développement durable en rapport avec l'OFNAC.                 |
| <b>3. Harmoniser les instruments actuels de lutte contre les conflits d'intérêts</b>   | Ministère des Finances et du budget, Ministère des mines et de la géologie et Ministère de l'environnement et développement durable du en rapport avec l'OFNAC.               |
| <b>4. Prévenir les fausses déclarations minières (ingénierie pour la détection)</b>  | Ministère des Finances et du budget, Ministère des mines et de la géologie et Ministère du pétrole et des énergies.   |
| <b>5. Mieux encadrer l'octroi et faire un bon suivi des exonérations</b>   | Ministère des Finances et du budget, Ministère des mines et de la géologie, Ministère du pétrole et des énergies et Ministère de l'environnement et du développement durable. |
| <b>6. Inclure une analyse des risques de corruption pour chaque secteur et soussecteur du secteur extractif</b>  | Ministère des Finances et du budget, Ministère des mines et de la géologie et Ministère du pétrole et des énergies.   |
| <b>7. Faire appliquer les règles et critères techniques et financiers clairs et transparents pour les processus d'octroi de titres minières</b>  | Ministère des mines et de la géologie.  |
| <b>8. Assurer la transparence et l'intégrité des opérations des sociétés minières, y compris leurs filiales, leurs partenaires de coentreprise et des endroits où elles opèrent</b>  | Ministère des mines et de la géologie.  |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>9. exiger des sociétés extractives une charte de lutte contre la corruption avec un modèle validé par l'OFNAC</b></p>  | <p>Etat, Collectivités territoriales et Sociétés extractives.</p>  |
| <p><b>10. Encadrer la Responsabilité sociale et environnementale en la mettant en cohérence avec le plan local de développement</b></p>  | <p>Ministère des mines et de la géologie, Ministère du pétrole et des énergies, Ministère des collectivités territoriales et Ministère de l'environnement et du développement durable.</p> |
| <p><b>11. Renforcement de capacités des acteurs dans la lutte contre la corruption</b></p>   | <p>OFNAC et Société civile.</p>  |
| <p><b>12. Exiger du personnel responsable chargé de l'instruction des dossiers de formuler leurs conclusions par écrit dans un document confidentiel, signé par lui et consigné dans le dossier.</b><br/>Le personnel responsable concerne les agents de l'Etat, chef de division, chef de service, chef administratif de collectivité territoriale ou directeur, ayant eu à instruire le dossier.</p>                             | <p>Ministère des mines et de la géologie, Ministère du pétrole et des énergies, Ministère des collectivités territoriales et Ministère de l'environnement et du développement durable.</p> |
| <p><b>13. Exiger une étude d'impact environnementale et sociale à la fin de l'exploitation minière et pétrolière.</b></p>  | <p>Ministère des mines et de la géologie, Ministère du pétrole et des énergies et Ministère de l'environnement et du développement durable.</p>  |
| <p><b>14. Tous les documents du dossier déclarés conformes et recevables, ainsi que tous les avis, conclusions d'instruction et observations doivent faire l'objet d'un archivage strictement encadré, propriété de l'Etat, indestructible sous peine de sanctions suffisamment dissuasives. Ces éléments d'archives peuvent à tout moment servir de pièces justificatives de remise en cause des titres miniers octroyés.</b></p> | <p>Ministère des mines et de la géologie, Ministère du pétrole et des énergies et Ministère de l'environnement et du développement durable.</p>  |
| <p><b>15. Effectuer une due diligence administrative au cours de l'instruction de la demande en relation avec les corps de contrôle (CENTIF, OFNAC, IGE et Cour des Comptes)</b></p>   | <p>Présidence de la République, Ministère des Finances et OFNAC.</p>   |
| <p><b>16. Procéder à une mise à jour régulière et périodique des textes qui régissent le secteur</b></p>   | <p>Ministère des Finances et du budget, Ministère des mines et de la géologie, Ministère du pétrole et des énergies et Ministère de l'environnement et du développement durable.</p>       |
| <p><b>17. Divulguer des rapports annuels publics indiquant les niveaux de productions réalisés, les chiffres d'affaires atteints, les résultats financiers obtenus, le nombre d'employés nationaux et étrangers utilisés et les fonds versés aux populations des collectivités territoriales concernées.</b></p>   | <p>Ministère des mines et de la géologie, Ministère du pétrole et des énergies et Ministère de l'environnement et du développement durable.</p>  |
| <p><b>18. Préparer un projet de texte pour encadrer et limiter les dons et cadeaux faits par les sociétés extractives aux agents de l'administration</b></p>   | <p>OFNAC</p>   |
| <p><b>19. Vulgariser auprès des citoyens les textes législatifs et réglementaires du secteur extractif afin qu'ils puissent exercer leur devoir de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays, par la publicité des textes dans les langues nationales et la communication dans les médias radios, télévisions et réseaux sociaux.</b></p>   | <p>Ministère des mines et de la géologie, Ministère du pétrole et des énergies, Ministère de l'environnement et du développement durable et Société civile</p>                             |



## 8. CONCLUSION

L'étude sur les vulnérabilités à la corruption dans le secteur extractif au Sénégal intervient dans un contexte où les secteurs miniers, pétroliers et gaziers connaissent un regain d'intérêts et d'activités.

Cette étude a mis le focus sur le cadre normatif et institutionnel de ces secteurs et a décelé des vulnérabilités - et risques associés - de corruption sur toute la chaîne de valeur du secteur extractif.

La chaîne de valeur constitue un enjeu majeur de transparence et de gouvernance dans les pays producteurs, au regard des vulnérabilités de corruption associées. A un cadre normatif souvent en retard par rapport à la gouvernance de ces ressources, s'ajoute une volonté manifeste, des acteurs dont la plupart opère dans plusieurs pays – de faire prospérer les flux financiers illicites (corruption, évasion fiscale, blanchiment de capitaux etc).

Au regard des enjeux que pose l'exploitation des ressources extractives, dans de nombreux pays, des initiatives sont entreprises pour renforcer le cadre normatif. Ceci, en vue de sensibiliser davantage le public et de mieux faire bénéficier aux populations les profits tirés de l'exploitation de ces ressources, qui sont de plus en plus convoitées par les multinationales.

Cette étude entreprise par l'OFNAC s'inscrit dans la volonté d'améliorer la gouvernance du secteur extractif au Sénégal. Ainsi, en faisant le diagnostic du cadre normatif et institutionnel du secteur, l'OFNAC s'est résolu à identifier les vulnérabilités, risques, pratiques de fraude et de corruption dans le secteur, en vue de proposer des mesures préventives ou correctives.

En l'espèce, la méthodologie appliquée, s'appuie grandement sur l'analyse qualitative et quantitative, l'expérience de terrain et le benchmarking qui l'ont emporté sur l'analyse structurelle des différentes entités impliquées dans la chaîne de valeur du secteur. Il a été mis en exergue les atteintes concrètes ou supposées portées au secteur extractif par des faits de corruption.

Ainsi, l'étude a révélé un certain nombre de vulnérabilités sur la chaîne de valeur du secteur extractif : de l'octroi des titres d'exploitation à la réhabilitation. En particulier, l'analyse a aussi révélé que la gestion des recettes et/ou rente issues du secteur extractif pose un enjeu de taille au regard des risques de corruption qu'elle comporte.

Par ailleurs, la revue des études de cas de corruption dans le secteur extractif, à travers le monde, a révélé que les fonctionnaires, des industries extractives, des entreprises publiques, des partenaires commerciaux locaux, des sous-traitants, des sociétés étrangères, des intermédiaires, etc. peuvent être des instigateurs ou bénéficiaires de pratiques corruptives. Certaines de ces pratiques ont porté sur l'attribution de titres extractifs et ont pris la forme de paiements illégaux, déguisés à travers une série de transactions offshore et des couches complexes de structures de multiples entreprises, impliquant souvent des sociétés écrans, des paradis fiscaux établis dans des juridictions non coopératives. Ces procédés sont des fonctionnalités récurrentes, rendant la détection et la sanction de la corruption plus difficile. Aussi, des industries extractives font recourir à des pratiques de façade, du clientélisme avec des « pseudos RSE » pour contourner les règles de contenu local.

Par ailleurs, il est ressorti de l'analyse que la corruption dans le commerce des matières premières constitue un domaine émergent de risques accrus, compte tenu de la quantité massive de revenus détournés et leurs impacts négatifs sur les budgets des Etats.

Aussi, l'étude a mis en avant le rôle important que doivent jouer les collectivités territoriales au regard des risques de corruption, au niveau local, relatifs à la culture de clientélisme et de favoritisme en tant que réseaux structurés informels d'agents publics locaux, de fonctionnaires, de dirigeants communautaires et de responsables des entreprises locales. Mieux, ces risques peuvent résulter d'un processus de décentralisation hâtif mené sans une bonne évaluation de la capacité de l'économie locale et des capacités humaines, techniques et administratives des autorités infranationales à assumer de nouvelles responsabilités et les entrées de revenus des ressources.

A cet effet, les recommandations formulées, au terme de cette étude, visent à améliorer la gouvernance sur toute la chaîne de valeur de l'exploitation des ressources extractives. Il s'agit principalement de propositions de réformes de la législation et d'adoption de bonnes pratiques dans le secteur extractif pour une meilleure prise en compte de la lutte contre la corruption, par la réduction des vulnérabilités ; d'une meilleure implication des collectivités territoriales concernées dans la lutte contre la corruption dans le secteur ; d'une sensibilisation des collectivités territoriales et des autorités de contrôle et de supervision sur les risques de corruption et les vulnérabilités structurelles ; d'un développement d'initiatives d'autorégulation en vue de promouvoir des démarches volontaristes allant dans le sens de la signature d'une charte de lutte contre la corruption dans chaque sous-secteur extractif; d'une mise en place de systèmes efficaces et transparents de gestion des risques de corruption pour une exploitation optimale des ressources minières et des hydrocarbures.

Toutefois, il convient de souligner que les difficultés rencontrées lors de cette étude sont liées principalement à la complexité du phénomène. Aussi, l'étude pourrait être renforcée par des éléments factuels de corruption dans le secteur extractif au Sénégal.

Dans la suite de ce travail, l'OFNAC pourrait prendre les dispositions pratiques pour élaborer et mettre en œuvre un plan de plaidoyer en vue de la mise en œuvre des recommandations ressorties de l'étude. Ceci, au regard de ces enjeux majeurs révélés par l'exploitation prochaines de gisements d'hydrocarbures au Sénégal.

## ANNEXES

### 1- Liste des structures rencontrées

#### -Composition de l'échantillon Panel

L'échantillon du panel est composé de membres des entités suivantes :

- Ministères des Mines et de la Géologie
- Ministère des Finances
- Centif
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'environnement
- Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures
- ITIE
- Petrosen
- Assemblée Nationale
- IGE
- Ciaba
- Onudc
- Publiez Ce Que Vous Payez
- Forum Civil
- Ong Lumière
- Transparency International
- Cnp
- Meds
- Cnes
- Chambre des Mines
- Sabadola Teranga Gold Corp
- Somiva
- Mairie de Matam

### 2- Décision n° 31/OFNAC/OFNAC/PDT portant création du comité scientifique de l'étude sur les vulnérabilités à la corruption dans le secteur extractif au Sénégal

### 3- Glossaire

| Termes                                      | Définition  |
|---|---|
| Autorisation d'exploitation provisoire      | Acte administratif par lequel l'Etat autorise une ou plusieurs personnes morales à réaliser des activités d'exploitation d'hydrocarbures à titre provisoire sur une zone déterminée, la zone d'exploitation provisoire  |
| Autorisation d'exploration                  | Acte administratif par lequel l'Etat autorise une ou plusieurs personnes morales à réaliser des activités d'exploration d'hydrocarbures sur une zone déterminée, la zone d'exploration  |
| Autorisation de prospection                 | Acte administratif par lequel l'Etat autorise une ou plusieurs personnes morales à réaliser, à titre non exclusif, des activités de prospection sur une zone déterminée, la zone de prospection   |
| Autorisation exclusive d'exploitation       | Acte administratif par lequel l'Etat autorise une ou plusieurs personnes morales à réaliser, à titre exclusif, des activités d'exploitation d'hydrocarbures sur une zone déterminée, la zone d'exploitation exclusive   |
| Carrières Privées                           | Exploitation souterraine ou à ciel ouvert de substances minérales soumises au régime de carrières ouvertes et détenues par une personne morale privée   |
| Carrières Publiques                         | Exploitation souterraine ou à ciel ouvert de substances minérales soumises au régime de carrières ouvertes au public par l'Etat   |
| Chaine de valeur des industries extractives | Phases qui vont de l'extraction des ressources naturelles à l'utilisation finale des revenus en passant par le traitement et la vente de ces ressources.  |
| Concession minière                          | Droit exclusif de reconnaissance, de recherche et d'exploitation du minerai. Le titulaire du titre a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses reconnaissances, recherches et exploitation. Certains pays différencient dans leur code minier la concession du permis d'exploitation. D'autres pays n'utilisent qu'un seul de ces deux titres. En règle générale, la concession est attribuée pour des gisements avec de grosses réserves mises en évidence par l'étude de faisabilité et qui nécessitent de gros investissements. Pour ces raisons, la concession est accordée pour une durée plus longue (en général au minimum pour 20 ans) que pour le permis d'exploitation afin que l'entreprise puisse rentabiliser son investissement. |
| Contrat de Partage de Production            | Contrat de recherche et d'exploitation par lequel l'Etat ou une société nationale confie au contractant qui assume les risques de financement, l'exercice des droits exclusifs de recherche, et s'il y a lieu d'exploitation en vue d'un partage de la production issue du périmètre de la zone objet du contrat de partage de production.  |
| Contrat de services                         | Contrat aux termes duquel l'Etat ou une société nationale confie à une personne morale qualifiée l'exercice des droits exclusifs de recherche et s'il y a lieu d'exploitation.  |
| Contrat pétrolier                           | Accord de volonté conclu entre l'Etat et le contractant pour effectuer, à titre exclusif, des activités d'exploration et/ou d'exploitation sur une zone d'exploration et/ou une ou plusieurs zones d'exploitation. Le contrat pétrolier prend obligatoirement la forme d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services  |
| Evasion fiscale                             | Pratique d'un particulier ou d'une entreprise afin de réduire ses contributions fiscales en transférant ses revenus et actifs dans des territoires à fiscalité faible ou nulle, au détriment du pays où la richesse a été générée. L'évasion fiscale reste dans la limite de la légalité (contrairement à la fraude fiscale) mais se situe dans une « zone grise » créée par la marge d'interprétation laissée par les textes juridiques, les différences entre les systèmes fiscaux de chaque Etat, et donc le manque d'harmonisation fiscale internationale.  |
| Exploitation                                | Ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.   |

|  |  |
|--|--|
| Exploitation minière artisanale        | Toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et Traditionnelles.   |
| Exploration                            | Activités destinées à découvrir et/ou délimiter des gisements commerciaux d'hydrocarbures comprenant, notamment, les travaux de prospection, les études géologiques ou géophysiques et les forages d'exploration, de délinéation ou d'appréciation ainsi que l'ensemble des travaux liés à l'abandon des gisements n'ayant pas été exploités et de toutes les installations afférentes aux travaux d'exploration.  |
| Hydrocarbures                          | Composés organiques hydrocarbonés liquides, gazeux ou solides existant à l'état naturel dans le sol et sous-sol, susceptibles d'être exploités par des techniques propres à l'industrie pétrolière et gazière ainsi que tous les produits extraits en association avec ces composés.   |
| Industries extractives                 | Désigne généralement les secteurs pétroliers, gaziers et miniers.  |
| Joint-venture                          | Groupe de sociétés, pouvant comporter une entreprise d'État, réunies pour effectuer des explorations et exploiter d'une manière prospective des minerais ou des hydrocarbures dans une zone donnée conformément aux termes d'un contrat commun.  |
| Licence (ou permis)                    | Document légal standard que l'Etat va utiliser pour accorder le droit d'explorer ou d'exploiter les ressources naturelles dans une zone. La licence établit un ensemble de conditions qui varieront très peu d'un projet à l'autre.  |
| Opérations de remise en état des sites | Opérations, de quelque nature que ce soit, nécessaires pour assurer la remise en état des sites notamment la mise en sécurité et l'abandon définitif des puits, le démantèlement complet ou partiel des installations et l'immersion ou l'élimination des matériaux ou déchets résultant du démantèlement ainsi que l'ensemble des travaux liés à l'abandon des gisements n'ayant pas été exploités. Lesdites opérations étant effectuées selon les standards les plus élevés en vigueur dans l'industrie des hydrocarbures au moment de leur réalisation en vue d'une protection optimale de l'environnement. |
| Propriété réelle                       | Désigne-la ou (les) personne(s) physique(s) qui est (sont) propriétaire(s) de, ou qui contrôle(nt), en dernier lieu une entreprise, une licence ou toute autre propriété.  |
| Prospection                            | L'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.   |
| Recherche                              | L'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence d'un gisement et en étudier les conditions d'exploitation   |
| Titre minier                           | Autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.   |
| Zone onshore                           | Territoire de la République du Sénégal en dehors des zones Offshore, des îles et îlots.  |

## 4- BIBLIOGRAPHIE

### NORMES INTERNATIONALES :

- Acte Additionnel 01/2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA ;
- CEDEAO, Directive C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, 27 mai 2009 (Directive de la CEDEAO sur le secteur minier) ;
- Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples Code Minier Communautaire (UEMOA) Convention de l'OCDE contre la corruption;
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) Mérida (09 Décembre 2003) ;
- Convention inter américaine contre la corruption;
- Directive C/DIR 3/05/09 en date du 27 Mai 2009 portant Harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier ;
- Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA;
- Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant régime harmonisé de taxation des produits pétroliers applicable par l'ensemble des Etats membres ;
- Directive n°5 du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;
- Directive portant adoption code de transparence des finances publiques (UEMOA)
- Directive reporting extra-financier (UE);
- Directive Transparence et comptable (UE);
- Dodd-Franck Act (USA);
- FACPA(USA) ;
- Les normes ITIE
- Loi n°2014 -07 du 16 Avril 2014, portant adoption du code de transparence dans la gestion des Finances Publiques au sein de l'UEMOA ;
- Loi Sapin 2 (FR)
- Loi transparence (Norvège)
- Loi transparence extractif (Canada)
- Norme de Kimberley
- Norme RSE : ISO 26000
- Pacte mondial des NU
- Principes directeurs (OCDE)
- Protocole additionnel n°2 relatifs aux politiques sectorielles de l'UEMOA, du traité révisé de l'UEMOA du 29 Janvier 2003
- Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la Corruption (adopté le 21 décembre 2001 et ratifié par la loi 2015-16 du 06 juillet 2015) ;
- Recommandations GAFI
- Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 Décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire
- Traité révisé de la CEDEAO 1993 sur la mise en place d'une stratégie régionale inclusive pour le secteur géo-extractif
- UK Bribery Act Vision Africaine Minier

## LOIS ET REGLEMENTS DU SENEGAL

### LOIS :

- Code Minier 2016
- Code Minier 2003
- La loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- La loi uniforme n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Loi 2007 n°2007-25 du 22 Mai 2007 accordant des avantages dérogatoires au code des investissements et au code minier
- Loi 2018-25 du 12 Novembre 2018 portant Code forestier Loi 2019-04 relatif au contenu local dans le secteur des hydrocarbures Loi 2020-06 portant Code Gazier Loi 86-13 du 14 Avril 1986 portant Code pétrolier du Sénégal Loi 88-06 portant Code minier
- Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 ;
- Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement ;
- Loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant code pétrolier
- LOI N° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier
- 69 - Loi n° 2015-16 du 06 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A/P3/12/01 portant sur la Lutte contre la corruption adoptée à Dakar, le 21 décembre 2001.
- Loi n°2004-06 du 6 février 2004 portant Code des investissements ;
- Loi n°2007-25 du 22 mai 2007 accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code Minier
- loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.
- Loi n°2014-10 du 28 février 2014 Portant Code des Douanes ;
- Loi n°2016-32 du 08 Novembre 2016 portant Code Minier ;
- Loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux
- Loi n°2019-04 du 1er février 2019 portant sur le contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
- Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier.

### REGLEMENTS :

- Décret 2020-1938 modifiant le décret 2009-1334 fixant les modalités de répartition du fonds d'appui et de péréquation aux collectivités territoriales ;
- Décret N° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs ;
- Décret 2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N°2016-32 portant Code Minier ;
- Décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;
- Décret N° 2009-1334 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales ;
- Décret N° 2009-1335 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation des sites miniers ;
- Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics abrogeant et remplaçant le décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;
- Décret N° 2015-1879 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales ;



- Décret N° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs ;
- Décret n°1988-907 du 5 août 1989 pris pour l'application du Code minier ;
- 70 - Décret n°2004-627 du 7 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2004-06 du 6 février 2004 portant Code des investissements ;
- Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- Décret n°2011-529 du 26 avril 2011 fixant les modalités d'utilisation du gaz naturel obtenu à partir des puits du sous-sol national ;
- Arrêté interministériel n°13170 du 29 novembre 2011-Répartition Fonds de péréquation ;
- Arrêté interministériel n°22469 du 20 Décembre 2017-Répartition Fonds de péréquation ;

### 5- OUVRAGES

- Dans les mines d'or du Sénégal oriental, la fin de l'orpaillage ? Kaly NIANG, Edition Harmattan ;
- Banque Mondiale 2016 « Le secteur des industries extractives : points essentiels à l'intention des économistes, des spécialistes des finances publiques et des responsables politiques » ;
- Noir Canada, Pillage, Corruption et criminalité en Afrique, Alain Denrault, Edition Ecosociete ;

### 6- RAPPORTS, NOTES D'ANALYSE ET REVUES

- « Anatomie de la malédiction des ressources naturelles : L'investissement prédateur dans les industries extractives en Afrique », Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) 2015 ;
- « Les Ressources minérales et le développement de l'Afrique », UNECCA 2011 ;
- Accélérer le Programme d'Action de Lutte contre les FFI dans les Pays Africains ;
- 2017, Global Financial Integrity Trust Africa, Tax Justice Network-Africa (TJN-A), Pan African Lawyers' Union (PALU), Centre Régional Africain pour le Développement ;
- Endogène et Communautaire (CRADEC), Civil Society Legislative Center (CISLAC) ;
- ANSD Sénégal, tableaux statistiques sur le secteur extractif dans les comptes nationaux du Sénégal ;
- Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme liés au secteur de l'Industrie Extractive et Minière en Afrique de l'Ouest, GIABA Octobre 2019 ;
- BP 2020, Statical review of world energy 69 th edition ;
- CNUCED 2017, État des lieux de la responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive en Afrique centrale et au Tchad : Politiques et initiatives Rapport national d'évaluation ;
- Comment le Sénégal veut faire des mines un moteur de croissance, AFRIMAG, n°77, Novembre 2014 ;
- Commission économique pour l'Afrique 2011, Les ressources minérales et le développement de l'Afrique : Rapport du Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique ;
- Development Gateway Juin 2020, Rapport d'évaluation : étude de faisabilité de la mise en place de portails nationaux de données sur les industries extractives (PDIE) Sénégal ;
- Etude sur la perception et le coût de la corruption au Sénégal, OFNAC 2016 ;
- Evaluation du Cadre Directif pour l'exploitation minière (Sénégal), Institut international du développement durable décembre 2016 ;
- Fiche d'Opportunité sectorielle « Mines », Ministère des Finances et du Budget Février 2019 ;

- Finances & Développement septembre 2019, le coût de la corruption ;
- Fraser institute 2019, Survey of Mining Companies;
- GAFI, Facteurs des risques pour blanchiment des produits de la corruption, Juillet 2012 ;
- GIZ Coopération Allemande, Aperçu des grandes initiatives de gouvernance dans l'industrie extractive ;
- Groupes inter agences des Nations Unies pour les actions préventives 2012, guide pratique pour la prévention et la gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles : industries extractives et conflits
- Institut International du Développement Durable 2020, Analyse comparative des textes juridiques applicables à l'exploitation minière artisanale de l'or dans l'espace UEMOA : Contribution au projet pilote de conception et promotion des pratiques vertueuses dans l'exploitation artisanale de l'or en Afrique de l'Ouest ;
- Carri L Vota et autres, En terrain minier, Mesures de diligence raisonnables pour garantir l'intégrité des attributions de licences dans les industries extractives, Publication Groupe de la Banque Mondiale, 2019. <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/29809/9781464814242.pdf> - ITIE 2019, le rôle de l'ITIE dans la prévention de la corruption ;
- ITIE Mars 2017, Etude de cadrage sur la divulgation de la propriété réelle ;
- ITIE Sénégal 2015, cadre juridique et contractuel des activités extractives : les contrats miniers-contexte général ;
- L'exploitation minière et les droits humains au Sénégal, remédier à une protection défaillante, Amnesty International, Mai 2014 ;
- Le Sénégal, un pays minier en devenir, REUSSIR n°92, édition octobre 2014
- Les enjeux des ressources pétrolières, gazières et minières au Sénégal, Bulletin d'Informations, Gorée Institute Novembre 2019 ;
- LEXISNEXIS SA revue de Droit Fiscal N°8 Février 2019, La convergence fiscale dans le secteur minier des pays de l'UEMOA : la législation communautaire en question ;
- Ligue congolaise de lutte contre la corruption (LICOCO) 2017, rapport d'évaluation des risques de corruption dans l'attribution des droits miniers en République Démocratique du Congo ;
- Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération, situation économique et financière du Sénégal en 2019 et perspectives 2020
- Natural Resource Governance Institute 2017, Douze signaux d'alerte : Risques de corruption dans l'octroi de permis et l'attribution de contrats dans le secteur extractif ;
- Natural Resource Governance Institute Briefing Mai 2018, Examen de la propriété réelle : mesures pratiques pour réduire les risques de corruption dans les procédures d'octroi de licences extractives ;
- Natural Resource Governance Institute Février 2020, Prêts adossés à des ressources naturelles : pièges et potentiel ;
- Natural Resource Governance Institute, L'Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles : Vers la mise en pratique des réformes légales en Afrique subsaharienne ;
- Natural Resource Governance Institute, Passation de Marchés ouverte pour les droits pétroliers, gaziers et miniers : Gros plan sur les bonnes pratiques ;
- OCDE 2016, Corruption in the extractive value chain: Typology of risks, mitigation measures and incentives;
- OCDE 2019, Des chaînes d'approvisionnement interconnectées : un examen complet des défis et des possibilités en matière de devoir de diligence pour l'approvisionnement en cobalt et en cuivre de la RDC ;
- OXFAM, rapport de recherche : Le Maillon faible rôle des Institutions locales dans la gestion responsable des Ressources Naturelles ;
- Perception du secteur minier au Sénégal : Potentiellement bénéfique mais peu transparent Dépêche No. 102 | 27 juin 2016 ;

- Rapport de conciliation 2018 CN-ITIE Sénégal ;
- Rapport GAFI, Blanchiment des capitaux et Corruption, Juillet 2011
- Rapport GAFI, Corruption, octobre 2013 ;
- Rapport OFNAC 2018 ;
- Recueil des Textes annoté des Principales références en Matière de Corruption applicables au Sénégal, Pr Nzouankeu 2016.



